Page LEXPOL 1 sur 42

95e Année. — N° 9.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

30 Avril 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 30
no Eperera 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 13 avril Loi n° 46-680, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 382 s.g., du 26 avril 1946)..... 148

19 avril Loi n° 46-756, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics. (Arrêté de promulgation n° 382 s.g., du 26 avril 1946)..... 149

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

10 avril Décision n° 305 s.g., fixant la rémunération des médecins chargés des fonctions d'inspecteur des viandes et de médecin de la commune de Papeete..... 151

13 avril Arrêté n° 310 s.g., fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie..... 151

13 avril Arrêté n° 311 s.g., fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie..... 154

13 avril Arrêté n° 312 s.g., instituant pour compter du 1er janvier 1946, un nouveau régime d'indemnités familiales. 155

15 avril Arrêté n° 313 j., autorisant M. Tehauroa a Téiva, cultivateur, demeurant à Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée..... 156

15 avril Décision n° 323 c., portant nomination des membres de la commission de revision des emplois administratifs..... 157

17 avril Arrêté n° 327 s.g., maintenant certaines remises et indemnités..... 157

17 avril Arrêté n° 328 c., désignant un Commissaire du Gouvernement *ad hoc* près le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie..... 157

18 avril Arrêté n° 331 a.e., ouvrant à la plonge au scaphandre le lagon de l'île Moruroa..... 158

18 avril Arrêté n° 333 a.p., ordonnant le rapatriement du sieur Herbert (Jean)..... 158

20 avril Arrêté n° 348 s.g., accordant aux agents et employés de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires rémunérés sur les fonds du budget local..... 158

20 avril Arrêté n° 349 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1945..... 159

20 avril Arrêté n° 350 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1945..... 159

20 avril Arrêté n° 351 s.g., prescrivant l'annulation et la réduction d'ordre de recette..... 159

20 avril Arrêté n° 352 s.g., fixant les nouveaux appointements des pilotes du Port de commerce de Papeete..... 160

20 avril Arrêté n° 353 co., annulant deux liquidations émises à tort au titre des permis de chasse de l'exercice 1945, perception de Raiatea-Tahaa, pour une somme de cent francs..... 160

20 avril Arrêté n° 354 p.t.t., organisant l'échange des mandats télégraphiques dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Etablissements français de l'Océanie, d'autre part..... 161

20 avril Arrêté n° 355 p.t.t., fixant à partir du 1er mai 1946 le montant de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances à destination de l'Europe et de l'Afrique du Nord acheminées via la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne..... 161

Page LEXPOL 2 sur 42

29 avril Arrêté n° 356 i.p., complétant l'arrêté n° 154 i.p.. du 9 février 1938 qui a réorganisé l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie..... 161

20 avril Arrêté n° 357 s.g., modifiant l'arrêté n° 1093 a.g.f., du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T.S.F., le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local..... 163

20 avril Arrêté n° 358 s.g., complétant l'arrêté n° 324 a.g.f., du 6 avril 1939 en ce qui concerne l'utilisation pour les fonctionnaires et agents en service au chef-lieu de la colonie, des moyens de transport dont dispose le Service local..... 163

20 avril Arrêté n° 359 s.g., rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1946..... 164

Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1946 au profit du Service local..... 166

26 avril Arrêté n° 384 s.g , approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du " Comité Central de l'Océanie de la Croix Rouge Française"..... 165

26 avril Arrêté n° 385 i.p., portant fermeture temporaire de deux écoles chinoises..... 165

Rectificatif au J.O. de la Colonie, du 28 février 1946, page 98..... 185

Extraits..... 185

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete).

1946 29 mars Arrêté municipal n° 19, fixant à nouveau le tarif des eaux à Papeete..... 186

(Commune d'Uturoa).

4 avril Arrêté municipal n° 8, allouant une subvention de six mille francs à la Commission permanente des Fêtes des Iles Sous-le-Vent..... 187

4 avril Arrêté municipal n° 9, allouant une subvention de six mille francs (6.000 fr.) aux Ecoles libres de la Commune d'Uturoa..... 187

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce judiciaire..... 187

Annonces diverses..... 187

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 382 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 26 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes n°s 349 et 386 CIR des 17 et 20 avril 1946 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1°) Loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ;

2°) Loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1946.

HAUMANT.

LOI n°46/680 *relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.*

(Du 13 avril 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Tous les territoires relevant de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée Nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 2.— Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3.— Chaque territoire aura droit à un député pour huit cent mille habitants et fraction de huit cent mille égale ou supérieure à quatre cent mille.

Art. 4.— Sont inscrites sur les listes électorales au titre de non-citoyens les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) A Madagascar et Dépendances, les personnes des deux sexes âgées de vingt-et-un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif dans ce territoire ainsi que celles visées aux alinéas cinquièmement, sixièmement, neuvièmement, onzièmement, douzièmement et treizièmement du paragraphe B du présent article.

b) en Afrique Occidentale française et au Togo, en Afrique Equatoriale française, au Cameroun français et en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à la Côte française des Somalis, les nationaux et ressortissants français des deux sexes, âgés de vingt-et-un ans, et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1°) Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes règlementaires ;

2°) Membres et anciens membres des assemblées locales (conseil de gouvernement, conseil d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie ;

3°) Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

4°) Membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur, compagnons de la libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour cha-

Page LEXPOL 3 sur 42

que territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

5°) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi de gérance dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier ;

6°) Tous ceux qui peuvent justifier, savoir lire en français, en arabe, en malgache ou en gnoe-ngue ;

7°) Présidents et assesseurs titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale ;

8°) Ministres des cultes ;

9°) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air ; les personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent ;

10°) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans, en général tous les titulaires d'une patente ;

11°) Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de village ;

12°) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'unitaire établi selon le code civil ;

13°) Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

c) Dans les Etablissements de l'Inde, les Hindous, français et françaises non-citoyens.

Art. 5. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toutes autres causes, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Art. 6. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

Art. 7. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente loi.

Art. 8. — Les dispositions du titre VI de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie concernant la propagande électorale sont applicables aux territoires d'outre-mer suivant des modalités propres à ces territoires.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

FÉLIX GOUIN.

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Territoires d'Outre-mer.

TABLEAU annexe des circonscriptions électorales au scrutin de liste.

Territoires	Population totale non compris les étrangers	Représentation envisagée par la présente loi Quotient : 800.000
Senessi	1.903.921	2
Côte d'Ivoire	4.812.432	5
Soudan	3.873.877	5
Niger	2.057.893	3
Guinée	2.161.366	3
Dahomey	1.431.549	2
Cameroun	2.659.230	3
Tchad	1.792.891	2
Madagascar	4.186.221	5
Inde	298.510	2

TABLEAU annexe des circonscriptions électorales à scrutin uninominal.

Territoires	Population totale non compris les étrangers	Représentation envisagée par la présente loi Quotient: 800.000
Mauritanie	376.923	1
Togo	876.268	1
Gabon	421.857	1
Moyen-Congo	657.149	1
Oubangui-Chari	1.000.168	1
Comores	131.410	1
Nelle-Calédonie et dépendances	53.215	1
Saint-Pierre et Miquelon	»	1
Etablissements français de l'Océanie	»	1
Côte française des Somalis	»	1

LOI n° 46-756 *portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,*

(Du 19 avril 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adoptée,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont le texe suit :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des territoires d'outre-mer, prévus à l'article 5 ci-après, autres que ceux composant l'Union indochinoise seront convoqués par décret pour procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

La liste électorale sera utilisée à cet effet.

Page LEXPOL 4 sur 42

Art. 2. — Une seule question sera posée : approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante?

Art. 3. — S'il est répondu OUI par le corps électoral, la constitution est immédiatement promulguée.

Art. 4. — S'il est répondu NON, il sera procédé dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1945 à l'élection d'une nouvelle assemblée constituante.

TITRE II

Organisation du scrutin.

Art. 5. — Les citoyens français inscrits sur la liste électorale sont appelés à participer au referendum.

Sont admis au vote, quoique non inscrits sur la liste électorale, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Sont assimilés aux citoyens français pour l'application de la présente loi, les Français et Françaises musulmans algériens inscrits sur les listes électorales de la métropole, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-103 du 14 mars 1945.

Art. 6. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer à l'exclusion de tout autre sont fixés par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 7. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur ayant à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 5 de la présente loi, prend lui-même un bulletin de referendum et une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards; il y remplit son bulletin de referendum et introduit celui-ci dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe; l'électeur, sur l'invitation du président du bureau, introduit l'enveloppe dans l'urne.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur par l'apposition d'un timbre à [illegible]ter sur la carte d'électeur et d'un émargement sur la liste d'émargement.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

Art. 9. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les réponses à la question portée sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Art. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Lorsqu'un électeur ne barre aucune des réponses OUI NON à la question posée au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc.

Il en est de même lorsque les deux réponses OUI et NON sont l'une et l'autre barrées.

Art. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'Administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non règlementaires, les bulletins ou enveloppes non règlementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non règlementaires et contresignés par les membres du bureau.

Art. 12. — Les procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire, l'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la Mairie, l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement du Département.

Art. 13. — Les résultats des scrutins communiqués sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence de la commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Les commissions doivent achever leurs travaux, au plus tard, deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes du département sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission de recensement.

Art. 14. — Une commission nationale est chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et des territoires d'outre-mer, elle statue sur le vu de télégrammes confirmés si besoin est par sa demande.

Elle est composée du premier président de la Cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et des conseillers de la Cour de cassation désignés par le Garde des Sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation est remplacé par un président de chambre désigné par lui.

TITRE III

Contentieux des opérations.

Art. 15. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante huit-heures devant la commission départementale instituée à l'article 13 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune, à la commission départementale.

Il est donné récépissé des déclarations.

Art. 16. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission

Page LEXPOL 5 sur 42

départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

Art. 17. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il croit que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la présente loi.

Le recours doit, à peine de nullité, être adressé, dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la commission départementale, au secrétariat de la commission nationale.

La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art 18. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi, les dispositions législatives ou règlementaires relatives aux élections générales sont applicables.

Art. 19. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum par voie d'affichage.

Art. 20. — Les conditions d'application des articles 12 à 19 de la présente loi dans les territoires d'outre-mer composant l'Union française seront réglées par décrets.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 305 s.g., *fixant la rémunération des médecins chargés des fonctions d'inspecteur des viandes et de médecin de la Commune de Papeete.*

(Du 10 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 926 s.g. du 12 octobre 1944 fixant les tarifs de rémunération des heures supplémentaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 14 novembre 1942 nommant le médecin-capitaine Mille, médecin de la commune de Papeete ;

Vu la décision n° 953 c. du 3 septembre 1945 chargeant le Dr Rollin de l'inspection des viandes de boucherie de la commune de Papeete ;

Vu la lettre n° 790 et 35 des 28 novembre 1945 et 18 janvier 1946 du Maire de la Commune de Papeete et l'avis émis par le conseil municipal dans sa séance du 6 novembre 1945 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les médecins chargés des fonctions d'inspecteur des viandes de boucherie et de médecin de la commune de Papeete auront droit, en rémunération des travaux supplémentaires ainsi réalisés, à des indemnités horaires dans la limite maximum de 1.500 francs chacun mensuellement.

Art. 2. — Ces indemnités seront mandatées sur les crédits du chapitre II du budget local au vu d'états détaillés des heures supplémentaires fournies, certifiés exacts par le Maire de la Commune de Papeete.

Art. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 15 avril 1945, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 310 s.g., *fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 13 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les différents textes fixant les soldes du personnel des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1944 instituant en France un complément de traitement en faveur des personnels des cadres locaux des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu le télégramme ministériel n° 445 CIR/DP du 10 août 1945 ;

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée dans sa session de mars 1946 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1946 ;

Sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les agents des cadres locaux bénéficient :

1°) d'une solde de base, telle qu'elle est indiquée au tableau ci-annexé ;

2°) d'une majoration de 4/10 sur la solde de base, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

3°) éventuellement et suivant les dispositions des textes règlementaires :

de l'indemnité de zone ;
des allocations à caractè familial ;
des indemnités représer tives de frais ;
des indemnités pour travaux supplémentaires ;
des parts de saisie et des remises.

Art. 2. — Sont supprimés :

1°) l'ancien supplément colonial de 5/10 ;

2°) le supplément provisoire de solde ;

3°) les suppléments de fonctions et toutes les indemnités autres que celles indiquées à l'article 1er.

Art. 3. — Le nouveau régime ainsi institué prend effet :

- du 15 avril 1945, en ce qui concerne la solde et la majoration coloniale ;
- du 1er janvier 1946, en ce qui concerne les allocations à caractère familial.

Les autres allocations sont accordées conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1946.

HAUMANT.

Services Administratifs		Justice		Santé		Instruction publique	Travaux	
Commis du Secrétariat Général	Commis auxiliaire du Secrétariat Général	Parquet et Greffe	Interprètes	Médecins du C. L. Infirmiers, Infirmières, Sages-femmes	Prophylaxie, hygiène publique		Cadre local des Travaux publics	Phares
..	..	Cis greffier, secrétaire-stag.-expéditionnaire.	..	...	Agent de 4e classe.	Instituteur stagiaire.	...	Gardien de 4e classe.
..	..	Cis greffier, secrétaire-expédition. de 4e cl.	Interprète stagiaire.	...	Agent de 3e classe.	Instituteur de 5e cl.	Commis de 3e cl.	Gardien de 3e classe.
..	..	..	..	...	..	Instituteur de 4e cl.	...	Gardien de 2e classe.
..	..	Cis greffier, secrétaire-expédition. de 3e cl.	..	...	Agent de 2e classe.	..	...	Gardien de 1re classe.
..	Cis de 3e classe.	..	..	Infirmier, infirmière de 5e cl. et stagiaire.	..	Instituteur de 3e cl.	Commis de 2e cl.	Gardien-chef.
..	..	Cis greffier, secrétaire-expédition. de 2e cl.	..	Sage-femme stagiaire et infirmier de 4e cl.	..	..	...	Gardien H. C.
..	Cis de 2e classe.	..	..	Infirmier, infirmière et sage-femme de 3e cl.	...	..	...	..
..	..	..	..	..	Agent de 1re classe.	Instituteur de 2e cl.	Commis de 1re cl.	..
..	..	Cis greffier, secrétaire-expédition. de 1re cl.	Interprète de 3e cl.	Infirmier, infirmière et sage-femme de 2e cl.	..	..	Conducteur de 3e classe.	..
..	Cis de 1re clas.	..	..	Infirmier, infirmière et sage-femme de 1re cl.	Agent principal.	..	...	..
..	Cis ppal de 3e classe.	Cis greffier, ppal de 3e clas. secrétaire-rédacteur de 3e cl.	..	Infirmier, infirmière et sage-femme ppaux de 4e classe.	..	Instituteur de 1re cl.	Conducteur de 2e classe	..
Commis de 3e classe.	Cis ppal de 2e classe.	..	Interprète de 2e cl.	Infirmier, infirmière et sage-femme ppaux de 3e classe.	Agent ppal H. C.	..	Commis ppal de 3e classe.	..
..	..	Cis greffier, ppal de 2e clas. secrétaire-rédacteur de 2e classe.	..	Infirmier, infirmière et sage-femme ppaux de 2e classe.	..	Instituteur ppal.	...	..
Commis de 2e classe.	Cis ppal de 1re classe.	Cis greffier, ppal de 1re clas. secrétaire-rédacteur de 1re classe.	Interprète de 1re cl.	Infirmier, infirmière et sage-femme ppaux de 1re classe.	..	..	Cis ppal de 2e cl. et conducteur de 1re classe.	..
..	Cis ppal H. C.	Cis greffier, ppal de 4e clas. secrétaire-rédacteur ppal.	..	...	..	Instituteur H. C.	Commis ppal de 1re classe.	..
Commis de 1re classe.	..	..	Interprète ppal de 3e cl.	Infirmier, infirmière et sage-femme ppaux h. cl.	..	..	Cis ppal hors cl. et conducteur ppal de 3e cl.	..
..	..	..	..	...	..	..	...	..
..	..	..	Interpte ppal de 2e cl.	...	..	..	Conducteur ppal de 2e classe.	..
Cis ppal de 3e classe.	..	..	..	...	..	..	...	..
..	..	..	Interpte ppal de 1re cl.	...	..	..	Conducteur ppal de 1re classe.	..
Cis ppal de 2e classe.	..	..	Interprète ppal h. cl.	Médecin de 3e classe.	..	..	...	..
..	..	..	..	..	..	..	Conducteur ppal hors classe.	..
..	..	..	..	..	..	..	...	..
Cis ppal de 1re classe.	..	.	..	— de 2e classe	..	..	...	..
Cis ppal H. C.	..	..	..	— de 1re classe.	..	..	...	..
..	..	..	..	Médecin hors classe avant 2 ans.	..	..	...	..
..	..	..	..	— après 2 ans.	..	..	...	..

Page LEXPOL 7 sur 42

Publics Service Topographique	Postes, télégraphes et téléphones	Imprimerie	Sûreté Police	Sûreté Prison	Douanes et Contributions Service actif	Contributions	Solde de base
..	Facteur ou aide-mécanicien de 4e classe.	Compositeur ou relieur de 7e cl.	Agent de 2e cl.	Gardien de 4e classe.	Préposé ou matelot de 4e cl.	Cis stagiaires.	25.200
Dessinateur ou aide-géomètre de 3e classe.	Facteur ou aide-mécanicien de 3e cl., mécanicien, commis et dame-employée de 3e cl.	— de 6e cl.	Agent de 1re cl. avant 4 ans.	Gardien de 3e classe.	Préposé ou matelot de 3e cl.	..	27.000
..	Aide-mécanicien et facteur de 2e classe.	...	Agent de 1re cl. après 4 ans.	..	Préposé ou matelot de 2e cl.	..	28.500
..	Sous-agent surnuméraire avant 2 ans, facteur et aide-mécanicien de 1re classe, commis dame-employée et mécanicien de 2e cl.	— de 5e cl.	Agent de 1re cl. après 8 ans.	Gardien de 2e classe.	Préposé ou matelot de 1re cl.	..	30.000
Dessinateur ou aide-géomètre de 2e classe.	Aide-mécanicien ppal et facteur-chef de 3e cl.	— de 4e cl.	S/Brigadier de 2e classe.	..	Préposé ou matlot ppal	..	31.500
..	Cis, dame employée et mécanicien de 1re cl., agent surnuméraire avant 2 ans, aide-mécanicien ppal de 2e cl., facteur-chef de 2e cl., S/agent surnuméraire après 2 ans.	..	S/Brigadier de 1re cl. avant 4 ans.	Gardien de 1re classe.	Préposé ou matetot h. classe.	..	33.000
..	...	— de 3e cl.	S/Brigadier de 1re cl. après 4 ans.	..	..	— de 3e cl.	34.500
Dessinateur ou aide-géomètre de 1re classe.	...	...	S/Brigadier de 1re cl. après 8 ans,	..	..	..	35.500
Géomètre de 3e classe.	Facteur-chef et aide-mécanicien de 1re cl., agent surnuméraire après 2 ans, commis, dame-employée et mécanicien ppaux de 3e cl., contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien de 3e classe.	...	Brigadier de 2e classe.	..	..	— de 2e cl.	36.500
..	...	— de 2e cl.	Brigadier de 1re cl. avt 4 ans.	Gardien-chef.	..	..	37.500
..	Facteur-chef h. cl., aide-mécanicien ppal h. cl., dame-employée, commis et mécanicien ppaux de 2e classe.	...	Brigadier de 1re clas. après 4 ans.	..	..	..	39.000
Aide-géomètre ou dessinateur ppal de 3e cl. et géomètre de 2e cl.	Contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien de 2e classe.	— de 1re cl.	...	Gardien-chef h. cl.	..	— de 1re cl.	42.000
..	Commis, dame-employée et mécanicien ppaux de 1re classe.	...	Brigadier de 1re clas. après 8 ans.	..	..	..	43.500
Aide-géomètre ou dessinateur de 2e cl. et géomètre de 1re cl.	Commis, dame-employée et mécanicien ppaux hors cl., contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien de 1re classe.	— h cl.	..	..	..	— principal.	46.500
Aide-géomètre ou dessinateur ppal de 1re cl.	...	...	..	..	..	..	51.000
Aide-géomètre ou dessinateur hors cl. et géomètre ppal de 3e cl.	Contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien ppaux de 3e classe.	S/Directeur avant 3 ans,	..	..		Contrôleur de 3e classe.	54.000
..	...	...	..	..	..	..	...
Géomètre ppal de 2e cl.	Contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien ppaux de 2e classe.	— ap. 3 ans.	..	..	..	Contrôleur de 2e classe.	61.500
..	...	...	..	..	..	..	64.500
Géomètre ppal de 1re cl.	Contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien ppaux de 1re classe.	Directeur av. 3 ans	..	..	..	Contrôleur de 1re classe.	67.500
..	Contrôleur, contrôleur-mécanicien et surveillante ppaux h. cl. avant 2 ans.	— ap. 3 ans	..	..	..	Contrôleur h. cl.	73.300
Géomètre hors classe.	Contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien ppaux h. cl. avant 4 ans.	...	..	..	..	..	76.500
..	Contrôleur, surveillante et contrôleur-mécanicien ppaux h. cl. après 4 ans.	...	..	..	..	..	79.500
..	...	...	..	..	..	..	84.000
..	...	...	..	..	..	..	93.000
..	...	...	..	..	..	..	105.000
..	...	...	..	..	..	..	115.500
..	...	...					

Page LEXPOL 8 sur 42

ARRÊTÉ n° 311 s.g., *fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 13 avril 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire et l'arrêté n° 458 c. du 12 juin 1944 le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 57 s.g. du 25 janvier 1943 allouant une indemnité pour charges de famille au personnel auxiliaire régi par l'arrêté n° 56 s.g. susvisé ;

Vu l'arrêté n° 646 s.g. du 30 août 1943, condensant en un seul texte les majorations successives sur les appointements des agents auxiliaires ;

Vu l'arrêté n° 665 s.g. du 9 septembre 1944 fixant la majoration provisoire sur les appointements des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 ;

Vu le télégramme ministériel n° 445 du 10 août 1945, relatif à la fixation des nouveaux traitements du personnel des cadres locaux ;

Vu le télégramme ministériel n° 416/P du 3 décembre 1945 relatif aux indemnités de zone à appliquer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée dans sa session de mars 1946 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les agents auxiliaires permanents des 1re, 2e et 3e catégorie bénéficient :

1°) d'un traitement de base tel qu'il est indiqué au tableau n° I ci-annexé ;

2°) d'une majoration de 4/10 sur le traitement de base, dans les mêmes conditions que les cadres locaux ;

3°) éventuellement et suivant les dispositions des textes réglementaires :
de l'indemnité de zone ;
des allocations à caractère familial à l'exception du supplément familial de traitement ;
des indemnités représentatives de frais ;
des indemnités pour travaux supplémentaires ;
des parts de sai[illegible] et des remises.

Art. 2.— Les agents auxiliaires permanents de la 4e catégorie bénéficient des traitements indiqués au tableau n° 2 ci-annexé.

Pour les auxiliaires du 24e au 31e degré inclus, le traitement est éventuellement et exclusivement majoré :

1°) d'une indemnité de zone égale à la moitié de celle attribuée aux auxiliaires permanents des trois premières catégories ;

2°) des augmentations familiales prévues à l'article 17 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

Art. 3.— Ne peuvent être cumulées : l'indemnité de zone et les majorations d'appointements prévues à l'article 8 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 pour séjour en dehors du chef-lieu de la colonie.

Art. 4.— Les traitements des auxiliaires permanents du 32e degré et au-dessous sont exclusifs de tous suppléments et indemnités.

Art. 5.— L'article 12 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 est modifié comme suit :

Pour pouvoir prétendre à augmentation d'appointements, les auxiliaires doivent avoir dans leur degré à la date du 1er janvier ou du 1er juillet suivant, l'ancienneté minimum indiquée ci-après :

12 mois d'ancienneté pour avancer d'un degré du 24e au 14e degré inclus ;
18 » » » » » du 14e au 8e degré inclus ;
24 » » » » » du 8e au 1er degré inclus.

Art. 6.— Le nouveau régime ainsi institué prend effet :
- du 15 avril 1945, en ce qui concerne les appointements proprement dits ;
- du 1er janvier 1946, en ce qui concerne l'indemnité de zone et les allocations à caractère familial.

Les autres allocations susvisées sont accordées conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles relatives aux majorations provisoires et augmentations temporaires d'appointements.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1946.
HAUMANT.

TABLEAU ANNEXE N° I
à l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946.

Auxiliaires permanents des 1re, 2e et 3e catégories.

DEGRÉ	TRAITEMENTS DE BASE — CATÉGORIES		
	1re	2me	3me
1	72.000		
2	66.000		
3	60.000		
4	55.000		
5	50.000	50.000	
6	45.000	45.000	
7	41.000	41.000	
8	37.000	37.000	
9	35.500	35.500	
10	34.000	34.000	34.000
11	32 500	32.500	32.500
12	31.000	31.000	31.000
13	29.500	29.500	29.500
14	28.000	28 000	28.000
15	27.000	27.000	27 000
16	26.000	26.000	26 000
17	25.000	25.000	25.000
18		24.000	24.000
19		23.000	23.000
20		22.000	22.000
21		21.000	21.000
22			20.000
23			19.500
24			19.000

Page LEXPOL 9 sur 42

TABLEAU ANNEXE N° II

à l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946.

Auxiliaires permanents de la 4e catégorie.

DEGRÉS	NOUVEAUX APPOINTENENTS
24	22.000
25	21.000
26	20.000
27	19.000
28	18.000
29	17.000
30	16.000
31	15.000
32	12 000
33	10.000
34	8 500
35	7.500
36	6.500
37	5 800
38	5.000
39	4.200
40	3.700
41	3.300
42	2.900
43	2.500
44	2.200
45	2.000
46	1.800
47	1.600
48	1.400
49	1.200
50	1.000

ARRÊTÉ n° 312 s.g., *instituant, pour compter du 1er janvier 1946, un nouveau régime d'indemnités familiales.*

(Du 13 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies, Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1er décembre 1928, modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 1043 a.g.f. du 11 octobre 1938, modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel des cadres locaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1941 portant majoration, pour compter du 1er janvier 1942 au taux de l'indemnité pour charges de famille alloué au personnel colonial (cadres métropolitains et généraux), en service dans les possessions françaises du Pacifique ;

Vu la loi n° 789 du 25 septembre 1942, relative au supplément familial de traitement ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative aux allocations familiales ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, et notamment son article 3 ;

Vu le télégramme ministériel n° 778/CIRC/P du 14 novembre 1945, relatif aux avantages familiaux à attribuer aux personnels des cadres généraux et, éventuellement, aux cadres locaux européens et assimilés ;

Vu l'arrêté n° 310 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée dans sa session de mars 1946 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1946 ;

Sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête :

a) **Dispositions générales :**

Article 1er.— Est institué, pour compter du 1er janvier 1946, un nouveau régime d'indemnités familiales comportant :

1°) une prime à la première naissance ;
2°) des allocations familiales ;
3°) une allocation de salaire unique ;
4°) un supplément familial de traitement.

Ces allocations ne sont pas assorties de la majoration coloniale de 4/10.

Art. 2.— Bénéficient de ce nouveau régime :

1°) les personnels des cadres métropolitains, en service détaché dans les Etablissements français de l'Océanie et les fonctionnaires des cadres généraux ;
2°) les agents des cadres locaux ;
3°) les pilotes du port de Papeete ;
4°) les agents auxiliaires permanents des 3 premières catégories.

Les personnels des cadres métropolitains, généraux ou locaux ont seuls droit au supplément familial de traitement.

b) **Conditions d'attribution :**

Art. 3.— Les indemnités familiales ne sont attribuées qu'au titre de la femme légitime et des enfants à charge, légitimes ou reconnus ou adoptés à la date du présent arrêté, à la suite d'un jugement définitif, âgés de moins de 16 ans.

Les enfants, incapables de travailler par suite d'infirmités ou ceux qui poursuivent des études, ouvrent également droit, *jusqu'à l'âge de 21 ans*, aux mêmes indemnités familiales. Celles-ci ne sont toutefois ordonnancées que sur production d'un certificat médical délivré par un médecin du Service

Page LEXPOL 10 sur 42

de Santé, contresigné par le Chef de ce service, ou par le Chef de l'établissement scolaire intéressé.

Ouvrent droit aux indemnités familiales jusqu'à l'âge de 17 ans, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

Art. 4.— Sont considérés comme étant à la charge du bénéficiaire :

1) les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil ;

2) les enfants orphelins, ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui et dont il assure l'entretien ;

3) les enfants que la femme du bénéficiaire, non séparée de corps, a eu d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que les enfants sont restés avec le premier mari, ou que ce dernier contribue à leur entretien.

N'ouvrent pas droit à l'allocation des indemnités pour charges de famille :

Les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement de l'Etat ;

Les enfants recueillis qui sont titulaires de pension.

Art. 5.— Le droit pour la femme fonctionnaire ou agent à l'allocation des indemnités à caractère familial sera fixé par arrêté pris en conseil privé par le Chef de la colonie, après enquête administrative.

c) **Taux** :

Art. 6.— La prime à la première naissance est égale, pour tous les fonctionnaires et agents, énumérés à l'article 1er ci-dessus, au montant de l'allocation mensuelle du salaire unique.

Art. 7. — Les taux des allocations familiales et de salaire unique, dont bénéficient les fonctionnaires des cadres métropolitains et généraux, sont ceux qui figurent au tableau ci-annexé.

Pour les agents des cadres locaux, les pilotes brevetés du port de Papeete, les auxiliaires permanents des 1re, 2e et 3e catégories, ces taux sont réduits de moitié.

Art. 8.— L'indemnité dite "supplément familial de traitement", attribuée aux personnels des cadres métropolitains et généraux et agents des cadres locaux est allouée sous forme de majoration, sur le montant brut du traitement de base conformément aux règles ci-dessous :

5 % lorsqu'il y a six enfants à charge,
15 % » » cinq » »
25 % » » quatre » »

avec augmentation de 10 points en sus du quatrième enfant.

Le montant brut est compté :

— pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant de	0 à 50.000
— pour la moitié, » » »	50.001 à 100.000
— pour le quart, » » »	100 001 à 200.000
— pour le huitième, » » »	200.001 à 300.000

Les majorations familiales n'entrent pas en compte pour la détermination du traitement ou des appointements servant de base au calcul de la pension ou de la rente viagère.

Art. 9.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1946.

HAUMANT.

Tableau annexe à l'arrêté n° 312 s.g. du 13 avril 1946.

Nouveau régime des indemnités familiales.

Désignation	Salaire unique - par mois -	Allocations familiales - par mois -	TOTAL - par mois -
Ménage sans enfants marié depuis moins de 2 ans	240	»	240
Ménage 1 enfant de moins de 5 ans.	480	»	480
— 1 enfant de 5 à 15 ans	240	»	240
s'il est à la charge de la mère, de 5 à 15 ans (jusqu'à 17 apprenti et 20 étudiant)	480	»	480
Ménage 2 enfants, mêmes limites d'âge	600	288	888
Ménage 3 enfants, mêmes limites d'âge	720	864	1.584
Ménage 4 enfants, mêmes limites d'âge	720	1.440	2 160
Ménage 5 enfants, mêmes limites d'âge	720	2.160	2.880
Ménage 6 enfants, mêmes limites d'âge	720	2.880	3 600
Ménage 7 enfants, mêmes limites d'âge	720	3.600	4.320
Ménage 8 enfants, mêmes limites d'âge	720	4.320	5.040
Lorsque la famille qui a compté plusieurs enfants n'en compte plus qu'un seul	480	»	480

NOTA. — Les allocations ci-dessus correspondent aux pourcentages du salaire moyen départemental du Var, fixés par application du décret-loi du 29 juillet 1939 et de la loi validée du 6 juillet 1943, et elles comprennent les majorations accordées par l'ordonnance du 17 octobre 1944.

ARRÊTÉ n° 313 j., *autorisant M. Tehauroa a Teiva, cultivateur, demeurant à Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.*

(Du 15 avril 1946)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE

Article 1er. — M. Tehauroa a Teiva, cultivateur, demeurant à Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Page LEXPOL 11 sur 42

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 323 c., *portant nomination des membres de la commission de révision des emplois administratifs.*

(Du 15 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 168 c. du 25 février 1946 portant création d'une commission de révision des emplois administratifs,

Décide :

Article 1er. — La commission de révision des emplois administratifs est composée comme suit :

Président M. le Secrétaire Général, délégué du Gouverneur,
Membres M. Charon, Conseiller Privé
M. Montaron, Conseiller Privé
M. Quesnot, Président de l'Assemblée Représentative
M. Pambrun, Membre de l'Assemblée Représentative
M. le Trésorier-Payeur
M. le Chef de Cabinet, chargé du personnel.

Le Chef de Cabinet assurera les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2.— Avant de prendre une décision, la commission devra entendre le Chef du Service intéressé et le Président de l'Amicale des Fonctionnaires ou son délégué.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 327 s.g., *maintenant certaines remises et indemnités.*

(Du 17 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1920 relatif à la règlementation des boites de distribution à titre onéreux du bureau de poste de Papeete ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1926 portant règlementation du service des colis-postaux grevés de remboursement dans les bureaux de poste secondaires de la colonie ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926 répartissant le droit d'encaissement perçu sur les objets grevés de remboursement et les valeurs recouvrées ;

Vu l'arrêté n° 76 du 29 janvier 1930 fixant les remises du Receveur des Postes, complété par l'arrêté n° 210 du 18 mars 1933 ;

Vu l'arrêté n° 343 p.t.t. du 12 mai 1931 créant un service de publication des nouvelles de presse ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté n° 417 c., du 9 juin 1933 règlementant le mode de versement au Trésor par les greffiers-notaires ou agents faisant fonctions de notaires du montant de leurs honoraires ;

Vu le décret du 17 avril 1936 relatif à l'attribution des remises à certains personnels coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 310 d. du 28 avril 1933 fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations prononcées à la suite d'infraction aux règlements de douanes ;

Vu le décret du 17 avril 1940 approuvant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 13 juillet 1939 et portant abrogation des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1897 et fixant à nouveau le mode de répartition des droits d'octroi de mer ;

Vu le décret du 29 octobre 1942 approuvant une délibération des Délégations Economiques et Financières dans sa séance du 23 janvier 1942 portant modification à la répartition de l'indemnité prélevée sur les vanilles expertisées ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministre des Colonies ;

Vu le télégramme n° 156 CIR/P du 11 février 1946 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er. — Sont maintenues, telles qu'elles sont fixées par les textes susvisés :

Les indemnités sur les droits d'octroi de mer, les parts sur le produit des amendes et confiscations, l'indemnité revenant aux experts de vanille, ainsi que les remises au personnel des P.T.T. et greffiers-notaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 328 c., *désignant un Commissaire du Gouvernement ad hoc près le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 17 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes postérieurs sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif ;

Vu l'arrêté n° 882 c. du 14 décembre 1944 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 1114 c. du 22 décembre 1945 désignant M. Ahnne Frédéric, administrateur-adjoint de 3e classe des colonies, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie ;

Vu les requêtes en annulation d'élections du 9 décembre 1945

Page LEXPOL 12 sur 42

de MM Lagarde (Emile) contre Martin (Yves) pour Tahiti Est et Charles, Maraetefau Temauri contre Bordes (Frédéric) pour la Presqu'île et Taravao ;

Vu l'empêchement de M. Ahnne (Frédéric),

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Vincent (Edouard), Adjoint de 2e classe des Services Civils, est nommé Commissaire du Gouvernement ad hoc près le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, pour les affaires ci-dessus inscrites au rôle de l'audience du samedi 20 avril 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 331 a.e., *ouvrant à la plonge au scaphandre le lagon de l'île Moruroa.*

(Du 18 avril 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 règlementant la pêche des îles nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 7 relatif à l'emploi du scaphandre ;

Vu le décret du 26 mars 1918 modifiant le précédent ;

Vu la demande formulée par la Société "Tahitia", concessionnaire du lagon de l'île Moruroa ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce ;

Sur les propositions du Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est ouvert à la plonge au scaphandre le lagon de l'île Moruroa pour une période de six mois à compter du 1er mai 1946.

Art. 2. — Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension est inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — Les bâtiments utilisés pour les scaphandres devront comporter un abri pour les plongeurs remontant du fond.

Art. 4. — Tout exploitant de scaphandre est tenu d'avoir un coffre de médicaments tel qu'il est prévu pour les navires du commerce local.

Art. 5. — La pêche sera soumise à la règlementation en vigueur dans la colonie telle qu'elle est déterminée par les textes susvisés.

Art. 6. — Le Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 333 a.p., *ordonnant le rapatriement du sieur Herbert (Jean).*

(Du 18 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Vu le décret du 27 avril 1939 sur l'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est ordonné le rapatriement du sieur Herbert (Jean).

Art. 2.— Une réquisition de passage sur le S/S "*Sagittaire*", de Papeete à Marseille, lui sera délivrée.

La dépense est imputable au budget de l'Etat (Département de l'Air).

Art. 3.— Le Commandant d'armes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 348 s.g. *accordant aux agents et employés de la Caisse Centrale de crédit agricole mutuel le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires rémunérés sur les fonds du budget local.*

(Du 20 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 430 s.g. du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application du décret du 13 décembre 1932 sur l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le Service de Santé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les agents, employés et ouvriers de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel seront visités par le médecin des fonctionnaires et assimilés au point de vue des retenues pour frais d'hospitalisation aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local.

Ils auront également droit aux cessions de médicaments dans les conditions des règlements en vigueur.

Art. 2.— La part forfaitaire de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel pour participation aux frais occasionnés par les soins donnés à son personnel est fixée à : Deux mille francs par an.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er

Page LEXPOL 13 sur 42

janvier 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 349 s.g. *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1945.*

(Du 20 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant les soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 310 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 352 s.g. du 20 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des pilotes du port de commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance de mars 1946 ;

Le Conseil Privé entendu le 15 avril 1946,

Arrête

Article 1er. — Il est ouvert au budget de l'exercice 1945 des crédits supplémentaires s'élevant à : *Onze millions deux cent vingt-quatre mille francs* (11.224.000 frs), se répartissant comme suit :

Chapitre 1er		
Contribution de la colonie :		
1°) sur la solde des fonctionnaires affiliés à la C.I.R.	592.000 »	
2°) sur la solde du personnel affilié à la C.N.R.V.	150.000 »	742.000 »
Chapitre 2		
Gouvernement - Personnel		482.000 »
Chapitre 4		
Administration générale - Personnel		2.888.000 »
Chapitre 6		
Services financiers - Personnel		1.029.000 »
Chapitre 8		
Exploitations industrielles - Personnel		1.374.000 »
Chapitre 10		
Exploitations industrielles - Matériel		860.000 »
Chapitre 11		
Services d'intérêt social et économiqne - Personnel		3.849.000 »
Total		11.224.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des recettes ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 350 s.g., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1945.*

(Du 20 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la recette constatée en 1945 au titre de la part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux se rapportant à l'exercice 1938 ;

Considérant que ces fonds affectés à la sauvegarde de la production des oléagineux doivent être employés à cette destination et que pour en permettre l'utilisation il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 15 avril 1946,

Arrête :

Article 1er.— Il sera ouvert au chapitre 18 du budget de l'exercice 1945 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Trois cent six mille francs* (306.000 frs) sous la rubrique " Utilisation de la part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux ".

Art. 2.— Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une somme égale constatée en recette au chapitre 8.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification de l'Assemblée représentative.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 351 s.g., *prescrivant l'annulation et la réduction d'ordre de recette.*

(Du 20 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 907 du 3 octobre 1945 de 30 francs émis contre le nommé Taurere a Mauati pour transport effectué par l'ambulance en septembre 1945 ;

Vu les ordres de recette nos 1527 et 1531 des 2 et 6 mars 1946 de 1.395 et 3.015 frs, exercice 1945, et l'ordre de recette n° 81 du

Page LEXPOL 14 sur 42

2 mars 1946 de 1.395 frs, exercice 1946, émis contre M. Gustave Terorotua pour remboursement des frais d'hospitalisation de son fils ;

Vu le rapport n° 118 s.g. du 26 mars 1946 du Secrétaire Général ;

Vu la lettre n° 673/77 du 28 mars 1946 du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 15 avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est annulé pour cause d'irrécouvrabilité l'ordre de recette n° 907 émis le 3 octobre 1945 pour la somme de 30 francs contre Taurere a Mauati, au titre du chapitre 4, article 3 de l'exercice 1945.

Art. 2. — Sont réduits :

pour la somme de 961 frs l'ordre de recette n° 1527 du 2 mars 1946,

pour la somme de 2.077 frs l'ordre de recette n° 1531 du 6 mars 1946,

tous deux émis contre M. Gustave Terorotua au titre du chapitre 4 article 3 de l'exercice 1945,

pour la somme de 961 frs l'ordre de recette n° 81 du 2 mars 1946 émis contre M. Gustave Terorotua au titre du chapitre 4 article 3 de l'exercice 1946.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 352 s.g., *fixant les nouveaux appointements des pilotes du Port de commerce de Papeete.*

(Du 20 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades des colonies ;

Vu l'arrêté n° 497/t.p., du 10 juillet 1931, réglementant le pilotage des navires dans le port de commerce de Papeete et portant organisation intérieure du Service du Pilotage de Papeete, modifié par l'arrêté n° 72/a.g.f., du 26 janvier 1940 ;

Vu l'arrêté n° 199 du 23 février 1942 rendant applicable aux pilotes du port de Papeete les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1941 allouant une majoration provisoire des appointements ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1943 allouant au second pilote du port de Papeete une indemnité spéciale temporaire ;

Vu le télégramme ministériel n° 445 du 10 août 1945 relatif à la fixation des nouveaux traitements du personnel des cadres locaux ;

Vu le télégramme n° 416/P du 6 décembre 1945 relatif aux indemnités de zone à appliquer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

L'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée dans sa session de mars 1946 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les pilotes brevetés du port de commerce de Papeete bénéficient :

1°) d'un traitement de base tel qu'il est indiqué au tableau ci-après :

2°) d'une majoration de 4/10 sur le traitement de base, dans les mêmes conditions que les cadres locaux ;

3°) éventuellement et suivant les dispositions des textes réglementaires :

de l'indemnité de zone,
des allocations à caractère familial à l'exception du supplément familial de traitement,
des indemnités pour travaux spéciaux supplémentaires.

GRADES ET CLASSES	Appointements de base
Premier pilote	
Après 10 ans d'ancienneté	73.000 »
— 5 — —	66.000 »
Avant 5 — —	60.000 »
Second pilote	
Après 10 ans d'ancienneté	52.000 »
— 5 — —	46.000 »
Avant 5 — —	42.000 »

Art. 2. — Le nouveau régime ainsi institué prend effet :

— du 15 avril 1945, en ce qui concerne les appointements proprement dits ;

— du 1er janvier 1946, en ce qui concerne l'indemnité de zone et les allocations à caractère familial.

Les autres allocations susvisées sont accordées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles relatives aux majorations provisoires et augmentations temporaires d'appointements.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 353 co., *annulant deux liquidations émises à tort au titre des permis de chasse de l'exercice 1945, perception de Raiatea-Tahaa, pour une somme de :* Cent francs.

(Du 20 avril 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES.

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 7 avril 1939 relative au mode d'application du décret du 9 mai 1938 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer ;

Vu le bordereau d'annulation du 8 janvier 1946 du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Page LEXPOL 15 sur 42

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont annulées comme indûment imposées les liquidations suivantes :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Liquidation 29	— Ex. 1945 — Henri Delaval.....	50 frs.
—	— Ex. 1945 — Taaroa Tahoo.....	50
	Total.....	100

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 354 p.t.t., *organisant l'échange des mandats télégraphiques dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Etablissements français de l'Océanie, d'autre part.*

(Du 20 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1927, chargeant le service des Postes et des Télégraphes de la direction et de la comptabilité du service des articles d'argent métropolitains :
Vu l'arrêté n° 259/p.t.t., du 29 mars 1943, organisant dans les relations Papeete-Nouméa un service de mandats télégraphiques ;
Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du montant des mandats d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part ;
Vu ensemble les télégrammes du Ministre des colonies :

N° 390/TR du 20 novembre 1945 ;
N° 164/CIR/TR du 11 février 1946 ;
N° 146/TR du 2 avril 1946,

nous annonçant que l'arrêté interministériel du 13 novembre 1945 autorise l'échange des télégrammes-mandats entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Etablissements français de l'Océanie, d'autre part ;
Vu la nécessité de faciliter les échanges de mandats télégraphiques ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, p.i.,
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Etablissements français de l'Océanie, d'autre part, un service de mandats télégraphiques.

Art. 2. — Ce service est limité pour l'instant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, au seul bureau de Papeete. Au delà de ce bureau, les mandats télégraphiques seront acheminés postalement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 355 p.t.t., *fixant à partir du 1er mai 1946 le montant de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances à destination de l'Europe et de l'Afrique du Nord acheminées via la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne.*

(Du 20 avril 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le télégramme n° 34 CIR/TR du 23 janvier 1946 du ministre des colonies nous annonçant l'ouverture d'une liaison aérienne Londres-Sydney-Auckland ;
Vu les circulaires nos 116 du 16 novembre 1945 et 18 du 29 janvier 1946 du Bureau International de l'Union Postale Universelle à Berne donnant les surtaxes aériennes applicables à partir de la Grande-Bretagne ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones p.i. ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1946, la surtaxe aérienne applicable aux correspondances à destination de l'Europe et de l'Afrique du Nord acheminées via la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne est fixée uniformément à 13 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 356 i.p. *complétant l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 qui a réorganisé l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 20 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 portant réorganisation de l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique et le rapport du Secrétaire Général, n° 442/s.g. du 12 février 1946 ;

Page LEXPOL 16 sur 42

Le Conseil Privé entendu le 15 avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 portant réorganisation de l'Instruction publique dans les Etablissement français de l'Océanie est complété comme suit :

CHAPITRE XII

Œuvres périscolaires et postscolaires.

Art. 76. — Dans les écoles, des coopératives peuvent se constituer sous l'autorité de l'Instituteur ou de l'Institutrice.

Ces associations se forment sans déclarations ni autorisations préalables et fonctionnent dans le cadre du statut-type ci-annexé.

Art. 77. — Des associations sportives peuvent se constituer autour de l'Ecole.

Elles se composent des élèves, maîtres, anciens élèves et personnes s'intéressant à l'Ecole.

Ces associations adressent leurs demandes d'agrément au Chef de la Colonie par l'intermédiaire du Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 78. — *a*) Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Œuvres scolaires de l'Enseignement public composé comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué,	*Président ;*
Les instituteurs métropolitains,	*Membres ;*
Les directeurs des écoles publiques de Papeete.	—
6 directeurs des écoles des districts de Tahiti choisis par le Chef du Sce de l'Enseignement,	—
Un secrétaire avec voix délibérative sera choisi parmi les membres du Comité	—

b) Le Comité examine toutes les questions relatives aux œuvres scolaires et postscolaires sur lesquelles il donne son avis. Au début de chaque année il établit un programme et répartit les dons et subventions en conséquence. L'ensemble du projet est soumis à l'approbation du Chef de la Colonie et communiqué ensuite à toutes les écoles. Des responsables sont désignés pour veiller à l'exécution du programme établi.

Le Comité exerce le rôle de tuteur des coopératives, il contrôle la gestion de leurs comptes et s'assure que leurs activités concordent avec le programme établi.

c) Le Comité se réunit 3 fois l'an : au début de l'année scolaire, avant les vacances de juillet et en fin d'année scolaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.

HAUMANT.

COOPÉRATIVES

STATUTS

TITRE ET OBJET

Article 1er. — A partir du.....

Il est formé une coopérative à l'école de..... sous l'autorité permanente de l'instituteur et la présidence d'honneur du (maire ou du président du conseil de district).

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par :

1° la création et l'entretien des cantines, bibliothèques, musées, jardins (parterres-potagers-vergers) etc...

2° l'achat et l'installation d'appareils de culture physique.

3° l'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions.

SOCIÉTAIRES.

Art. 2. — Sont membres actifs les élèves ou anciens élèves de l'école qui versent une cotisation mensuelle de..... frs.

Sont membres honoraires les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum de..... frs. Le titre de membre honoraire est décerné par l'Assemblée générale.

Ne sont plus membres de la coopérative ceux qui ne paient plus leurs cotisations après une mise en demeure restée sans effets, ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale, ainsi que ceux qui, par leur conduite, nuisent au travail coopératif et au bon renom de l'école. L'exclusion est prononcée en assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 3. — L'assemblée générale, sous la direction du président du bureau, a lieu, en principe, au début et à la fin de chaque année scolaire.

Elle entend les rapports moral et financier du comité sur l'activité de la coopérative durant l'exercice écoulé.

Elle nomme les membres du comité, fixe le montant des cotisations, entérine ou infirme les admissions, se prononce sur les exclusions des membres, établit le programme d'action de la coopérative pour l'exercice à venir. Elle désigne deux commissaires aux comptes : un membre actif et un membre honoraire.

Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale est adressée au chef du service de l'enseignement.

BUREAU - COMITÉ - FONCTIONNEMENT.

Art. 4. — La coopérative est dirigée par un bureau comprenant 3 membres actifs : le président, le secrétaire, le trésorier, élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Le président veille à l'observation des statuts et assure l'exécution des décisions du comité.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des documents intéressants la coopérative.

Le trésorier tient le contrôle des membres, perçoit les cotisations et tout ce qui constitue les ressources de la coopérative.

Il acquitte toutes les dépenses sur autorisation du président. Il ne peut conserver une somme supérieure à 1.000 francs, le surplus devant être déposé dans un établissement de crédit au nom de la coopérative.

Art. 5. — Le bureau, avec les membres spécialement désignés pour l'exécution du programme adopté par l'assemblée générale, constitue le comité.

Le comité se réunit une fois par mois pour une mise au point des travaux exécutés et préparer le travail du mois suivant.

Page LEXPOL 17 sur 42

Art. 6. — Les ressources de la coopérative comprennent :

a) les cotisations des membres ;

b) le produit de la vente des récoltes, de l'élevage et des travaux des coopérateurs ;

c) le produit des fêtes, cinémas, collectes, manifestations sportives, etc...

d) les dons et subventions diverses.

Les fonds sont employés à la réalisation des buts poursuivis par la coopérative.

Les objets acquis sont la propriété de l'école.

Exceptionnellement et sur décisions de l'assemblée générale, approuvée par le Chef de la colonie, tout ou partie des fonds provenant des fêtes, cinémas, collectes, tombolas peuvent être alloués aux œuvres de charité.

Art. 7. — La coopérative possèdent trois registres cotés et paraphés par le chef du service de l'enseignement.

Ce sont :

1°) le registre des procès-verbaux et des situations mensuelles ;

2°) le registre d'inventaire.

Ces deux registres sont tenus par le secrétaire.

3°) le registre de caisse tenu par le trésorier et comprenant :

a) la liste des membres avec en face de chaque nom, les cotisations payées ;

b) les recettes ;

c) les dépenses.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 8. — Les dispositions du présent statut ne peuvent être modifiées qu'en assemblée générale.

En cas de dissolution, l'avoir de la coopérative sera attribué par l'assemblée générale, soit à une autre coopérative, soit à une œuvre de bienfaisance.

ARRÊTÉ n° 357 s.g., *modifiant l'arrêté n° 1093 a.g.f. du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T.S.F., le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local.*

(Du 20 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1093 a.g.f. du 3 décembre 1935 accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T.S.F., le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1093 a.g.f. du 3 décembre 1935 est modifié comme suit :

La part forfaitaire de la station intercoloniale de T.S.F. pour participation aux frais occasionnés par les soins donnés à son personnel est fixée à *six mille francs* par an.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 358 s.g., *complétant l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 en ce qui concerne l'utilisation, pour les fonctionnaires et agents en service au chef-lieu de la colonie, des moyens de transport dont dispose le Service local.*

(Du 20 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 juin 1912 sur les déplacements aux colonies et notamment l'article 10 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, sur l'installation, l'ameublement et la domesticité des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement gratuits aux colonies, spécialement en son article 12, modifié par le décret du 26 mai 1937 ;

Vu l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939, approuvé par le ministre des colonies, règlementant l'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (colonies) du 26 mai 1937, sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires, notamment en son article 10, in fine ;

Vu les arrêtés nos 300 et 301 s.g. du 14 avril 1943, approuvé par le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, attribuant une automobile pour leurs déplacements de service, d'une part au Secrétaire Général, d'autre part au Chef de Cabinet chargé, en plus de ses fonctions, de la direction du Service Météorologique ;

Le Conseil Privé entendu le 15 avril 1946 ;

Sous réserve de l'approbation du ministre des colonies,

Arrête :

Article 1er. — L'article 10 de l'arrêté n° 324 du 6 avril 1939 est complété comme suit :

Il est mis à la disposition du Secrétaire Général, pour les déplacements afférents à sa fonction, une voiture automobile du Service local, dans la limite du crédit spécialement inscrit au budget et qui est fixé, amortissement compris, compte tenu d'un parcours de 700 kms par mois.

Une indemnité sous forme d'allocation forfaitaire d'essence peut être attribuée, compte tenu de la nature de leurs fonctions et du parcours quotidien auquel ils sont astreints, aux chefs de service qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service.

L'allocation dont il s'agit est accordée par arrêté pris en conseil privé. Elle est imputable sur les crédits du service intéressé.

Art. 2. — Pour leurs déplacements de service et ceux du personnel placé sous leurs ordres, les autres chefs de service et les chefs de circonscription adressent une demande au Chef du Service des Travaux Publics qui y satisfait dans la mesure des moyens matériels dont il dispose ainsi que des crédits inscrits au budget pour chaque service.

Chaque déplacement fait l'objet d'un ordre du chef de service intéressé, obligatoirement contresigné par le gouverneur ou son délégué. Ce document mentionne l'objet, l'itinéraire et la durée probable du déplacement. Il est liquidé par le Chef du Service des Travaux Publics et certifié exact par le chef du service intéressé pour être annexé aux pièces relatives à la régularisation de la dépense.

Dans le cas de déplacements à caractère périodique tels que ceux nécessités par l'assistance médicale, la visite médicale à la

Page LEXPOL 18 sur 42

prison coloniale, l'ordre de service à soumettre au visa du Gouverneur ou de son délégué pourra être établi une fois pour toutes sous la forme d'un tableau de service. Par la suite un simple bon demandant le véhicule nécessaire est adressé au Chef du Service des Travaux Publics qui, en fin de mois, établit le relevé des déplacements ainsi effectués et en liquide le montant comme indiqué ci-dessus.

Les déplacements pouvant être ordonnés par autorité de justice à l'occasion des opérations dites "transports de justice" effectuées dans les cas prévus par la loi, donneront lieu, si le Chef du Service des Travaux Publics dispose des moyens nécessaires, à une réquisition du Parquet dans la forme habituelle. Dans ce cas, le Chef du Service des Travaux Publics liquidera le coût du transport et il le soumettra, avant d'en demander l'imputation au budget au titre "Frais de justice", à la taxe du juge taxateur.

Les déplacements des subdivisionnaires et agents des Travaux Publics, ordonnés par le Chef de service pour la visite d'ouvrages ou de chantiers, portent sur les dotations correspondantes du plan de campagne et ne donnent donc pas lieu à régularisation distincte.

Enfin des moyens de transport peuvent aussi être demandés d'urgence par le médecin de service à l'hôpital de Papeete, par le Chef du Service des Douanes, par celui des Contributions ou par le Chef de la Sûreté.

Dans ce cas, une réquisition motivée est remise au Chef du Service des Travaux Publics qui, aussitôt après, liquide le coût du transport et soumet le décompte appuyé de la réquisition au visa du Gouverneur ou de son délégué, pour être imputé éventuellement au budget.

Art. 3.— Les fonctionnaires arrivant dans la colonie ou en partant, ou y changeant de résidence principale, ou partant en mission par mer ou en revenant, peuvent bénéficier à cette occasion du transport gratuit de leur personne, éventuellement de leur famille, et de leurs bagages, du navire à leur résidence ou inversement, ou de résidence à résidence, dans le délai et selon l'itinéraire les plus courts. Le déplacement du véhicule nécessaire est ordonné, s'il y a lieu, sur la demande de l'intéressé ou de son service, par le Chef du Service des Travaux Publics. La dépense correspondante est imputée au budget, sous le titre "Déplacements dans l'intérieur de la colonie".

Dans ce cas l'indemnité de transbordement susceptible d'être due se trouve supprimée ou réduite du montant de la dépense de transport.

Art. 4.— Des déplacements ayant un caractère d'intérêt général peuvent faire l'objet de demandes de voitures administratives par des personnalités ou groupements officiels ou reconnus d'utilité publique, tels que le Maire de Papeete, le Président du Comité des fêtes, la Présidente de la Croix Rouge, etc... Il peut y être satisfait lorsque des voitures sont disponibles. Ils donnent lieu, dans ce cas, et à l'encontre des intéressés, à l'application du tarif de location en vigueur majoré de 25 %.

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chef du parc automobile du Service local. A ce titre il est chargé de contrôler les déplacements de toutes les voitures administratives ou fonctionnant sur les fonds du service.

Lui seul peut, le cas échéant, louer des moyens de transport à des entreprises privées pour les besoins du service. Toute location intervenue dans d'autres conditions resterait à la charge du contractant.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des véhicules spéciaux mis en permanence à la disposition de certains services, tels que camions, camionnettes, ambulances et motocyclettes, et qui ne peuvent, sous la responsabilité des chefs de service, être détournés de leur destination normale.

Art. 7.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle et publié.

Papeete, le 20 avril 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 359 s. g., *rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1946.*

(Du 15 avril 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1946, délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session extraordinaire de mars 1946 et arrêté en conseil privé le 15 avril 1946 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu le 15 avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1946, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Quatre-vingt-dix-huit millions trois cent quatre-vingt-douze mille francs* conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1946 au profit de la colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C qui sera publié au *Journal officiel* du 30 avril 1946.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception des autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs, et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3.— Des crédits sont ouverts pour le budget local de l'exercice 1946 jusqu'à concurrence de : *Quatre-vingt-dix-huit millions trois cent quatre-vingt-douze mille francs* (98.392.000 frs).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1946.

HAUMANT.

Page LEXPOL 19 sur 42

Tableau C

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1946.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (Décret du 3 juin 1935).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933, décret du 24 décembre 1938, décrets du 29 octobre 1942, décret du 3 mars 1945.)

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1° PATENTES DE COMMERCE.

1re *classe*. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 500.000 francs	1.000 »
2e *classe*. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 100.000 et 500.000 fr.	850 »
3e *classe* Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 30.000 et 100.000 fr.	700 »
4e *classe*. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 30.000 fr.	250 «
5e *classe* Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe	150 »

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	420 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	150 »
— dans les autres archipels.	120 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1re *Catégorie*. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »
2e *catégorie*. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	240 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.	2.820 »
Marchands de perles	1.000 »
Préparateur de vanille.	800 »
Usines : 1re catégorie — Electrique à Papeete.	5.000 »
Usines : 1re catégorie — id. à Uturoa	500 »
Usines : 1re catégorie — Brasserie	1.000 »
Usines : 1re catégorie — Sucrerie	1.000 »
Usines : 2me catégorie — Distillerie	1.000 »
Usines : 2me catégorie — Parfumerie	800 »
Usines : 3me catégorie — Fabricant de glace	300 »
Usines : 3me catégorie — d'eau gazeuse	240 »
Usines : 3me catégorie — de savon.	240 »
Usines : 3me catégorie — d'huiles d'arachides	240 »
Usines : 3me catégorie — de conserves.	400 »
Usines : 3me catégorie — Toutes autres usines industrielles ou agricoles	240 »
Agents d'assurances	800
Commissionnaires s'occupant uniquement d'affaires locales	500
Commissionnaires à l'importation :	
Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr.	1.000
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus	2.000
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus	4.000
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus	6.000
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus	8.000
Gérants de Cercle (supprimée par application du décret du 14/12/36).	
Constructeur de navires	500
Directeurs de cinéma, à Papeete	2.500
— — autres qu'à Papeete	500
Tenanciers de buvette	500
Débitants : catégorie A	3.000
— catégorie B	500
Restaurants simples, à Papeete	300
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent	150
Entrepreneurs de Pompes funèbres.	600
Photographes	300
Agents d'affaires (1)	2.000
Etablissements de crédit : Banques publiques et d'émission.	25.000
Etablissements de crédit : Banques privées.	15.000
Pharmaciens à Papeete	2.000
— autres qu'à Papeete.	500
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete.	200
Entrepreneurs de chargements et déchargements de navires	750
Hôtels meublés et loueurs en garni à Papeete	300
Bouchers.	250
Toutes autres professions.	150

(1) Les surveillants des "gites d'étapes" fondés par le Syndicat d'initiative de Tahiti sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de 24 heures.

2° PATENTES D'EXPORTATEUR

Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr.	1.000
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus	2.500
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus	5.000
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus	10.000
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus	15.000

3° PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Avocats ou défenseurs	2.500
Commissaires-priseurs	800
Chirurgiens-dentistes	2.500
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.	600
Huissiers à Papeete	600
Huissiers auxiliaires partout ailleurs.	300
Médecins à Papeete	1.000
— autres qu'à Papeete	500
Notaires	3.000
Vétérinaires	500

4° PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimun 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus	1/5e	de la v locativ
Négociants de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe autres professions libérales	1/6e	id.
Usiniers	1/20e	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1re catégorie	1/15e	id.
2e catégorie	1/5e	id.
Toutes autres professions	1/15e	id.
Formules de patentes		

(1) Par arrêté n° 507 a. g. f., du 26 mai 1937 les patentes d'Agent faires, Banques publiques et d'émission, Etablissements de crédit, Ph ciens à Papeete et autres qu'à Papeete sont classées dans professions merciales.

Page LEXPOL 20 sur 42

ABLEAU A. — *RECETTES du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1946.*

Nature des Recettes	Prévisions
hapitre 1er. — Impôts perçus sur rôles	2.446.000f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations	55.605.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles	8.645.000 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes	9.346.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	860.000 »
Total des recettes ordinaires	76.902.000 »
hapitre 7. — Recettes d'ordre	260.000 »
— 8. — Recettes extraordinaires	»
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve	21.230.000 »
Total général des recettes	98.392.000f »

Arrêté en Conseil privé, dans sa séance du 15 avril 1946, sous réserve de approbation par décret, le présent budget des recettes du Service local Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: *quatre-vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-douze mille francs.*

Le Gouverneur p. i.,
HAUMANT.

BLEAU B. — *DÉPENSES du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1946.*

Nature des Dépenses	Crédits prévus
pitre 1er — Dettes exigibles	1.736.000f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel	1.507.000 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel	1.240.000 »
— 4. — Service d'administration générale : Dépenses de personnel	9.741.000 »
— 5. — Service d'administration générale : Dépenses de matériel	1.184.000 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	3 480.000 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	167.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel	8.345.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre	6.251.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles : Matériel	14.405.000 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique : Dépenses de personnel	14.537.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique : Dépenses de matériel	10.471.000 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel	417.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel	3.218.000 »
— 15. — Fonds secrets	»
— 16. — Dépenses imprévues	203.000 »
Total des dépenses ordinaires	76.902.000 »
— 17. — Dépenses d'ordre	260.000 »
— 18. — Dépenses extraordinaires	21.230.000 »
Total général des dépenses	98.392.000f »

rêté en Conseil privé, dans sa séance du 15 avril 1946, sous réserve de pprobation par décret, le présent budget des dépenses du Service local tablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: *Quatre-vingt-uit millions trois cent quatre-vingt-douze mille francs.*

Le Gouverneur p.i.,
oir Tarifs des Taxes, pages suivantes). HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 384 s.g., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du "Comité Central de l'Océanie de la Croix Rouge Française."*

(Du 26 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal en date du 11 février 1946 de la réunion du conseil d'administration du Comité Océanien de la Croix Rouge de la France Libre ;

Vu la dissolution du Comité Océanien de la Croix Rouge de la France Libre ;

Vu les statuts déposés par le bureau d'organisation du Comité Central de l'Océanie de la Croix Rouge Française,

Arrête :

Art. 1er. — Les statuts du "Comité Central de l'Océanie de la Croix Rouge Française" sont approuvés.

Art. 2. — Ce Comité est autorisé à fonctionner dans les conditions prévues par les dispositions du Code pénal et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — L'actif et le passif du Comité Océanien de la Croix Rouge de la France Libre constituent l'actif et le passif du Comité Central de l'Océanie de la Croix Rouge Française.

Le remboursement autorisé par arrêté n° 33 d. du 11 janvier 1946 sera mandaté au nouveau Comité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 385 i.p., *portant fermeture temporaire de deux écoles chinoises.*

(Du 26 avril 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 127 i.p. du 15 février 1943 règlementant l'Enseignement du Français dans les écoles étrangères ;

Vu le faible pourcentage des élèves présentés et reçus à l'examen de Français de l'année 1945 par les écoles chinoises du Kuo Min Tang et du Koo Men Tong,

Arrête :

Article 1er. — L'école chinoise du Kuo Min Tang sera fermée le mardi 14 mai 1946.

Art. 2. — L'école chinoise du Koo Men Tong sera fermée les mardi 14 et mercredi 15 mai 1946.

Art. 3. — Le Chef du Service de la Sûreté sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1946.
HAUMANT.

Page LEXPOL 21 sur 42

Arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939, créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les patentes fixes et proportionnelles, la contribution foncière (propriété bâtie) et le droit fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete.

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 °/₀ au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931, décret du 29 octobre 1942).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1° PATENTE DE COMMERCE

Banquier	5.000 »
Patentés de 1re, 2e et 3e classe	1.000 »
Patentés de 4e et 5e classe	600 »

2° PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur	100 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	400 »
Usinier 1re catégorie	1.000 »
Usinier 2e catégorie	500 »
Usinier 3e catégorie	240 »

Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr.	500 »
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus	1.000 »
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus	2.000 »
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus	3.000 »
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus	4.000 »

Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr.	500
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus.	1.250 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus.	2.500 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus.	5.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000 000 et plus	7.500 »
Bouchers	125 »
Professions non dénommées et toutes autres professions	120 »

NOTA. — Les patentes fixes frappant les commerçants et les droits supplémentaires sur les asiatiques étrangers ont été majorés de 13 centimes additionnels par décret du 3 mars 1945.

TAXES SUR LES ARMES

(Décret du 7 avril 1939).

Permis de port d'armes	15 fr.	par arme.
— de détention d'armes	15 fr.	—
— de port d'armes (revolver ou pistolet)	50 fr.	—

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	40 »	20 »
Voitures à 4 roues	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	60 »	30 »
Voitures à 4 roues	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	60 »	30 »

Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	3f »	Mètre	1f »
Décamètre	2 »	Demi-mètre	0 50
Demi-décamètre	2 »	Décimètre	0 50
Double-mètre	1 50	Double décimètre	0 50

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	10f »	Stère	5f »

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	10f »	Double-litre	1f 50
Demi-hectolitre	5 »	Litre	1 »
Double-décalitre	2 50	Demi-litre	1 »
Décalitre	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	1 »
Demi-décalitre	2 »		

Page LEXPOL 22 sur 42

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	5f »	Demi-litre	1f »
Décalitre et demi-décalitre	3 »	Double-décilitre	0 70
Double-litre	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 50
Litre	1 50		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	10 »	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	1 »
Vingt, dix et cinq kilogrammes	5 »		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	10f »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	20f »	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin	8f »
Balances à bras égaux, de comptoir	4 »	Balance à bras égaux, de précision	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les Archipels 15 fr. par tête

Frais d'avertissement (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle 0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (Délibération approuvée en Conseil Privé le 27 octobre 1936 et par décret du 14 décembre 1936, décret du 24 décembre 1938).

1re *classe :* *a*) Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail, à consommer sur place, des boissons alcooliques ou d'alimentation 3.000 »

b) Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter 3.000 »

2me *classe :* *a*) Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs à Moorea vendant au détail à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques. 2.000 »

b) Débitants cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques

c) Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter dans toutes les îles, autres que Tahiti 2.000 »

3me *classe* : Hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de Cercles à Uturoa (Raiatea) vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation 1.500 »

4me *classe :* *a*) Fabricants de boissons alcooliques vendant en gros le produit de leur industrie

b) Fabricants de boissons d'alimentation vendant en gros le produit de leur industrie 1.000 »

5me *classe :* Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs, dans les îles autres que Tahiti, vendant au détail à consommer sur place, des boissons d'alimentation à l'exclusion des boissons alcooliques 750 »

Restaurateur des districts de Tahiti vendant des boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place aux personnes prenant effectivement leur repas, à l'exclusion des boissons alcooliques. Cette licence ne sera délivrée qu'après avis du Conseil de district intéressé.

6me *classe :* Buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :

a) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti, Moorea et Makatea 100 » par jour à Tahiti et Moorea.

b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place dans les autres îles 50 » par jour.

c) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea 200 »

Formule de licence 20 francs.

NOTA. — Les droits de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ont été majorés de 13 centimes additionnels par décret du 3 mars 1945.

Taxe sur les billards (décret du 29 octobre 1942).

Taxe sur les billards mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que débits de boissons, restaurants, salles de jeux de billards ; cette taxe sera de 1.000 francs par an et par billard à Papeete ; 500 francs par an et par billard dans les districts de Tahiti et les archipels.

Cette taxe sera due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service des billards.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1er juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril, 28 octobre et 27 novembre 1934, 18 mars 1936, arrêté du 27 mai 1936, décrets des 14 août 1936, 30 novembre 1937, 8 juin 1938, 2 août 1939, arrêtés des 9 novembre 1939 et 9 avril 1940, décrets des 4 janvier 1940, 29 février 1940 et 1er mai 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 23 mai 1941). (arrêtés des 29 novembre et 10 décembre 1941, décret du 22 janvier 1945, arrêté du 11 janvier 1945).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928, 23 mai 1936, 12 janvier 1940, 19 janvier 1940, 28 février 1940 et 18 mars 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 31 mars 1945).

Page LEXPOL 23 sur 42

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Bois de toutes sortes.			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie	Le metre cube	2f »	4f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charronnage	id.	5 »	8 »
Bois de kaori	id.	5 »	n. d.
Bois des îles	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux	id.	0 75	1 »
Lattes	Ad valorem	8. 0/0	10 0/0
Bois à brûler	Le stère	Ex. de droit	2 »
Boissons. (1)			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais en fûts	L'hectolitre	5 »	137 50
— — en caisse	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	30 »
— de champagne en caisse	id.	16 »	»
— mousseux	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xérès, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Vins de dessert en barriques (les mêmes que ci-dessus)	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirops assortis	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (2)	id.	2 50	24 »
Alcool (2) (3)	le litre	Ex. de droit	(4)
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2)	id.	1 7	24 »
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (2)	id.	Ex. de droit	24 »
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts	id.	1 75	24 »
Vermouth, en caisses ou en fûts	le. litre	1 25	1 50
Chartreuse	le litre	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses	id.	1 75	24 »
Cassis, guignolet, bigarreau	id.	1 50	24 »
Alcoolatés de fruits en caisses	id.	0 70	24 »
Bitter	id.	1 75	24 »
Bitter angostura	id.	2 50	24 »
Amers	id.	1 50	24 »
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale	id.	0 10	0 05
Vinaigre	L'hectolitre	10 »	7 50
Boissons de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées	id. d'alcool pur	n. d.	1.800 » (sans qu'en aucun cas le droit perçu soit inférieur à 90 fr. par hectolitre de liquide)
Compositions diverses.			
Amidon	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium	id.	Prohibé	Prohibé
Bougies de toutes sortes	id.	20 »	275 » s. d.
Cire d'abeilles	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minerai	id.	Ex. de droit	Ex. de droit

(1) Voir pour les droits de consommation, page 13 dudit tarif.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 1 fr. 25 par degré en sus et par litre. (Décret du 29 octobre 1942).

(3) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

(4) Prohibition des mélasses, sirops de batterie et alcools d'origine et de provenance étrangère (Décret du 8 juillet 1949 - J. O. 1949, page 331).

Page LEXPOL 24 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Encre à imprimer de toutes couleurs	Ad valorem	n. d.	»
	Les 100 kil.	»	450 » s. d.
Encre de toutes couleurs	Les 100 lit.	15 »	15 »
Emeri en poudre ou roche	Les 100 kil.	7 »	7 »
Graisse pour voitures ou harnais	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais	id.	10 »	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre	Ad valorem	12 0/0	id.
Mastic	Les 100 kil.	4 »	7 »
Savons ordinaires	Les 100 kil.	4 »	150 » s. d.
Vernis	id.	20 »	20 »
Confitures et marmelades	id.	10 »	15 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie	id.	20 »	20 »
Cacao non préparé	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice	id.	10 »	n. d.
Chicorée	id.	20 »	id.
Poudre de levain	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert	id.	15 »	15 »
Safran	id.	400 »	400 »
Vanille	id.	Ex. de droit	208 »
Savon médicinal	id.	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
— Spécialités (1)	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser	Les 100 kil.	750 »	3.000 »
Tabacs en carottes ou en feuilles	id.	Ex. de droit	3.000 »
Cigares de toute sorte	id.	1.500 »	12.500 »
Cigarettes	id.	1.500 »	10.000 »
Parfumerie	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices	id.	12 0/0	15 0/0
Couleurs.			
Couleurs à l'eau ou en poudre	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole	id.	7 »	55 » s. d.
Noir d'ivoire	id.	7 »	7 »
— de fumée	id.	7 »	7 »
Ocres diverses	id.	2 50	5 »
Plombagine	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pâte	id.	7 »	7 »
Denrées coloniales (alimentaires).			
Sucres raffinés	Les 100 kil.	16 » s. d.	55 » s. d.
— candis	id.	6 »	55 » s. d.
— bruts	id.	15 » s. d.	55 » s. d.
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc	id.	25 »	25 »
Thé	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasse	id.	id.	25 »
Olives en saumure	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Câpres au vinaigre	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre en graines	id.	12 0/0	15 0/0
Farineux et conserves alimentaires.			
Farine de froment	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx	id.	2 »	2 »
Echalottes	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert)	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
	id.	12 0/0	»
Légumes confits au vinaigre: Cornichons	Les 100 kil.	»	10 »
— Achards	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Pickles	id.	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
— Piccalilli	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
— Autres	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »

(1) Les spécialités étrangères portant en caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant sur le récipient même que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), le nom et l'adresse du fabricant (en français, en anglais) sont seules admises à l'importation, les autres spécialités sont prohibées.

Page LEXPOL 25 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Légumes salés	id.	3 »	n. d.
Tapioca	id.	8 »	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie	id.	8 »	10 »
Fécules diverses	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer	id.	2 50	3 »
Conserves alimentaires en boîtes: Petits pois au naturel	Les 100 kil.	15 »	15 »
— — au beurre, au jambon	id.	30 »	25 »
— Haricots verts	id.	15 »	15 »
— — flageolets	id.	15 »	15 »
— Champignons	id.	20 »	15 »
— Cèpes à l'huile	id.	25 »	15 »
— Tomates	id.	5 »	15 »
— Asperges	id.	20 »	15 »
— Truffes	id.	100 »	400 »
— Marrons rôtis	id.	20 »	15 »
— Julienne au gras	id.	15 »	15 »
— Bouillon gras	id.	15 »	15 »
— Potage militaire	id.	15 »	15 »
— Liebig	id.	30 »	50 »
— Artichauts	id.	20 »	15 »
— Escargots à la bordelaise	id.	25 »	15 »
— Choux-fleurs	id.	15 »	15 »
— Soupes en boîtes	id.	15 »	15 »
— Sauces	id.	20 »	15 »
— Carottes	id.	10 »	n. d.
— Navets	id.	10 »	id.
— Epinards	id.	20 »	id.
— Salsifis	id.	25 »	id.
— Choucroute au naturel	id	16 »	id.
— — garnie	id.	20 »	id.
— Macédoine	id.	12 »	id.
— Julienne au naturel	id.	12 »	id.
— Oseille	id.	15 »	id.
— Légumineux en purée	id.	15 »	id.
— Betteraves	id.	10 »	id.
— Autres	id.	20 »	id.
Fruits et graines.			
Raisins et autres fruits secs et tapés	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches	id.	15 »	10 »
Amandes	id.	75 »	15 »
Noix et noisettes	id.	15 »	10 »
Maïs	id.	Ex. de droit	15 »
Grains et fruits oléagineux: Coprah	id.	id.	41 »s.d.
Filaments à ouvrer.			
Soie végétale	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
Fils et tissus.			
Fils de tous textiles	Ad valorem	8 0/0	20 0/0
Tissus en pièces de tous textiles	id.	8 0/0	20 0/0
Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus	id.	8 0/0	20 0/0
Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles	id.	8 0/0	20 0/0
Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles (1)	id.	8 0/0	20 0/0
Matériel pour navires.			
Caisses à eau	id.	8 0/0	5 0/0
Chaines de toute dimension	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension	id	12 0/0	10 0/0
Poulies en bois et en fer	id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur	id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés	id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chanvre	Les 100 kil.	10 »	10 »
Feutre	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur gréés et armés. (Décret du 5 juillet 1921) :			
Par tonneau de jauge brut			10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes			5 »
Exempt à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921			

(1) Sont exemptés de droits de douane pendant la durée des hostilités les sacs de jute neufs ou usagés importés vides (arrêté du 11-1-45).

Page LEXPOL 26 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Meubles.			
Meubles ordinaires, montés ou non : lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles.	id.	12 0/0	n. d.
Glaces, miroirs	id.	12 0/0	16 0/0
Métaux.			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer ou acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles	Le kilog.	250 »	500 »
Argent — — —	id.	15 »	35 »
Platine — — —	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure	id.	12 0/0	13 0/0
Ouvrages en matières diverses.			
Crayons de toute sorte	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles	id.	12 0/0	8 0/0
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines	id.	12 0/0	8 0/0
Armes	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.)	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris	id.	12 0/0	»
Bandages divers	id.	8 0/0	8 0/0
[illegible]ons et tétines	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent,	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme pour hommes, femmes et enfants)	id.	12 0/0	13 0/0
Modes	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes	id.	8 0/0	20 0/0
Coffres-forts	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie	id.	12 0/0	20 0/0
Caractères d'imprimerie	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, etc	id.	12 0/0	20 0/0
Bicyclettes et leurs pièces détachées	Ad valorem Les 100 kil.	12 0/0	1.200 »
Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.	Ad valprem Les 100 kil.	12 0/0	800 »
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	id.	12 0/0	20 0/0
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Chambres à air ou pneumatiques blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini	id.	n. d.	»
Voitures automobiles pour le transport des personnes :	Les 100 kil.	»	300 »
1° Voitures carrossées complètes ou non, pesant par unité : moins de 1.100 kilogr.	id.	Ex. de droit	640 »

Page LEXPOL 27 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
de 1.100 kilogr. inclus à 1.500 kilogr. exclus	Les 100 kil.	Ex. de droit	740 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	840 »
de 1.750 — 2.000 —	id.	id.	1.020 »
2.000 kilogr. et plus	id.	id.	1.240 »
2° Chassis non carrossés avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques pesant par unité :			
moins de 850 kilogr.	id.	id.	640 »
de 850 kilogr. inclus à 1.250 kilogr. exclus	id.	id.	740 »
de 1.250 — 1.500 —	id.	id.	840 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	1.020 »
1.750 kilogr. et plus	id.	id.	1.240 »
Voitures automobiles pour le transport des marchandises :			
1° Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :			
moins de 1.150 kilogr.	Les 100 kil.	Ex. de droit	500 »
1.150 kilogr. et plus	id.	id.	560 »
2° Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques	id.	id.	640 »
Carrosseries et parties de carosseries pour voitures automobiles	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0 »	640 »
Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc..)	Ad valorem	8 0/0	36 0/0
Vélocipèdes ou voitures d'enfants	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et à toutes les dimensions	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, raie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange	id.	20 »	80 »
Chanvre blanc et goudronné	id.	20 »	10 »
Fils à voile ou ficelles en coton	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non-dénommés, purs ou en mélange	id.	20 »	80 »
Filets de pêche en coton	id.	25 »	10 »
— en chanvre	id.	25 »	10 »
Hamacs	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc.	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloge de pendules et de montres	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 19[illegible])	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres	id.	12 0/0	n. d.
Fanaux, falots et reverbères	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes	id.	12 0/0	id.
Seltzogènes	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de [illegible]cul	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires	id.	12 0/0	n. d.
Electro-poire	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, cordes	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pesage et de mesurage	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion	id.	id.	id.

Page LEXPOL 28 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Machines à coudre	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes	id.	12 0/0	n. d.
Moulins à vent	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche	id.	12 0/0	n. d.
Hameçons	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage : Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Pipes de toutes sortes	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires	id.	8 0/0	20 0/0
Chaudronnerie	id.	8 0/0	20 0/0
Ferronnerie	id.	8 0/0	20 0/0
Souricières, ratières, pièges de toutes sortes	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boites en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc	id.	12 0/0	8 0/0
Futailles vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc)	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charronnage façonné	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte	id.	Ex. de droit	id.
Soutanes	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiseries	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Articles de ménage en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés ou chromés	Ad valorem	8 0/0	..
	Les 100 kil.	..	400 »
Articles de ménage en aluminium ou en plaqué d'aluminium	Ad valorem	8 0/0	..
	Les 100 kil.	..	600 »
Lampes électriques à incandescence	Ad valorem	12 0/0	..
	Les 100 kil.	..	960 »
Appareils électriques et électro-techniques (à l'exception des torches électriques)	Ad valorem	12 0/0	16 0/0
Torches électriques	id.	12 0/0	10 0/0
Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément	id.	12 0/0	18 0/0
Films importés temporairement pour être projetés dans la Colonie	Ad valorem (valeur locative)	Ex. droit	20 0/0
Produits et dépouilles d'animaux.			
Viandes en boites (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues)	Les 100 kil.	»	8 »
Langues de bœuf et de mouton	id.	»	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux	id.	»	8 »
Jambons et saucissons	id.	»	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure	id.	50	3 »
Beurre en barils, boites ou flacons	id.	5 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	id.	5 »	430 » s. d.
Fromages divers	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie	id.	8 »	50 » s. d.
— autres	id.	8 »	250 » s. d.

Page LEXPOL 29 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Huile de pied de bœuf	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie	id.	10 »	30 » s. d.
— autres	id.	10 »	60 » s. d.
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines	id.	n. d.	60 » s. d.
— — autres	id.	id.	360 » s. d.
Poil brut et autres	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas	id.	15 »	13 »
Laine en suint	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc	id.	25 »	20 »
Cuirs bruts	id.	20 »	13 »
Conserves en boites : Pâtés fins en boites et en terrines	id.	80 »	20 »
— Pâtés militaires	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours	id.	40 »	»
— Gras-double	id.	20 »	15 »
— Pâtés du diable et preparations analogues	id.	40 »	15 »
— Jambons en boites	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boites et en terrines	id.	40 »	15 »
— Volailles en boites	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées	id.	20 »	id.
— Mortadelle	id.	60 »	n. d.
— Galantine	id.	70 »	id.
— Cervelas	id.	30 »	id.
— Tripes	id.	20 »	id.
— Ragoûts	id.	15 »	id.
— Andouillettes	id.	30 »	id.
— Saucisses	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon	id.	30 »	15 »
— Autres	id.	25 »	n. d.
Pêches.			
Conserves de poisson en boîtes : Sardines	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Saumons	id.	6 »	8 »
— Homards	id.	12 »	10 »
— Langoustes	id.	12	n. d.
— Huitres	id.	12 »	10 »
— Maquereaux	id.	20 »	10 »
— — à la moutarde	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise	id.	30 »	10 »
— Thon	id.	30 »	10 »
— Royans	id.	20 »	13 »
— Lamproie	id.	50 »	20 »
— Morue	id.	10 »	8 »
— Pâtés de harengs	id.	50 »	n. d.
— Harengs à l'huile	id.	20 »	10 »
— — fumés	id.	10 »	4 »
— Anchois	id.	30 »	10 »
— aviar	id.	50 »	n. d.
— Mulets	id.	15 »	id.
— Palourdes	id.	12 »	id.
— Chevrettes	id.	20 »	id.
— Autres	id.	20 »	id.
Chevrettes séches	id.	10 »	id.
Poissons en saumure	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson	id.	15 »	30 » s. d.
Blanc de baleine ou de cachalot	id.	n. d.	50 » s. d.
Colle de poisson	id.	15 »	13 »
Eponges communes	id.	15 »	13 »
— fines	id.	50 »	50 »
Produits et déchets divers.			
Gélatine	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre	id.	15 »	13 »
Houblon	id.	15 »	13 »
Liège en planches	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière	id.	id.	Ex. de droit

Page LEXPOL 30 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Pierres, terres et combustibles minéraux			
Ardoises pour toiture	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage	id.	8 »	10 »
Charbon de terre	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex de droit
Chaux pour l'industrie	id.	id.	id.
— pour la construction	id.	id.	5 »
Ciment	Les 100 kil.	0 50	Ex de droit
Coke	id.	Ex. de droit	id.
Goudron minéral	id.	1 50	5 »
Huile de schiste destinée a l'éclairage	Les 30 kil.	0 85	0 85
Toutes les huiles de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie	Le litre	Ex. de droit	0 20
Essence	les 100 kg. p.b	id.	120 »
Marbre brut ou taillé	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis	id.	12 0/0	n. d.
Pierres — —	id	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises)	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moellons à bâtir	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre à bâtir taillées	id.	id.	id.
— à aiguiser	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce	id.	12 0/6	13 0/0
— à lithographier	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques —	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence	id.	12 0/0	13 0/0
Poteries diverses	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées)	id.	id.	id.
Produits chimiques.			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Soude	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse	Les 100 kil.	20 »	15 »
— de table et de cuisine	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs	id	20 »	n d.
Glycérine brute	id.	n. d.	30 » s. d.
— distillée	id.	id.	300 » s. d.
Acide oléique	id.	id.	30 » s. d.
— stéarique	id.	id.	205 » s. d.
Insecticides destinés à l'agriculture	Ad valorem	Ex. de droit	20 0/0
Papier et ses applications.			
Livres divers, journaux et publications diverses	id.	id.	Ex. de droit
Papier pour emballage	Les 100 kil.	3 »	3 »
Papier et ses applications autres	Ad valorem	10 0/0	15 0/0
Huiles et sucs végétaux.			
Huiles fixes pures :			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie	Les 100 kil.	n. d.	60 » s. d.
— — autres	id.	id.	150 » s. d.
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie	id.	Ex. de droit	20 » s. d.
— de coco ou de coprah autres	id.	id.	53 » s. d.
— de coton destinées à la savonnerie	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres	id.	id.	50 » s. d.
— de maïs destinées à la savonnerie	id.	id.	49 » s. d.
— — autres	id	id.	60 » s. d.

Page LEXPOL 31 sur 42

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
— d'olive destinées à la savonnerie	Les 100 kil.	»	19 » s. d.
— — autres	L'hectolitre	30 »	»
	L'hectolitre	30 »	»
— — autres	Les 100 kil.	»	70 » s. d.
— de palme et palmiste	id.	n. d.	28 » s. d.
— de pulghère pour usage industriel	id	id.	48 » s. d.
— de ricin pour usage industriel	id.	10 »	48 » s. d.
— de sésame destinées à la savonnerie	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres	id.	id.	64 » s. d.
Huiles de soja destinées à la savonnerie	id.	n. d.	44 » s. d.
— — autres	id.	id.	50 » s. d.
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis	id.	12 »	49 » s. d.
— non dénommés autres	id.	n. d.	60 » s. d.
— de pavot	id.	600 »	n. d.
— de lin	id.	12 »	114 » s. d
— de colza	id.	12 »	15 »
— fixes cuites ou oxydées	id.	n. d.	135 » s. d.
— fixes aromatisées	id.	id.	400 » s. d.
Graisses végétales alimentaires	id.	id.	409 » s. d.
Gomme arabique	id.	15 »	20 »
Résine, brais	id.	2 50	20 »
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes	id.	n. d.	20 »
Réglisse ou jus de racine	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Essence de térébenthine	Les 100 kil.	12 »	15 »
Goudron végétal	id.	3 »	5 »
Vitrification.			
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides	Le 100	0 50	n. d.
Flacons de pharmacie	Ad valorem	12 0/0	id.
Verres à vitres	Ad valorem	12 0/0	
	Les 100 kil.		48 »
Marchandises non dénommées.			
Marchandises non dénommées au présent tarif	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les marchandises portant indication s. d. après le taux du droit d'octroi de mer ou douane par franc.		2 décimes	2 déc. 1/2

NOTA — Octroi de mer.— Les deux décimes ont été portés à 36 centimes additionnels par décret du 31 mars 1945 sauf pour les marchandises figurant à l'article 2 de la délibération du Conseil Privé du 8 septembre 1944

Douanes. — Les 2 décimes et 1/2 ont été portés à 42 centimes additionnels par décret du 22 janvier 1945 sauf pour les marchandises figurant aux articles 3 et 4 de la délibération du Conseil Privé du 8 septembre 1944.

Page LEXPOL 32 sur 42

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ,

5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;

6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques;

9° les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

10° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

13° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

14° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, fécules de pia, de manioc, d'ignames, de coco; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, fourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;

15° Les cotons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

17° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

18° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consulats ;

19° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

20° Les vivres et provisions de bord destinés à l'avitaillement du navire affecté au service intérinsulaire dans les E. F. O.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau des droits de douane, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consulats ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'introducteur de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;

Toutes les huiles lourdes de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles destinés à l'avitaillement des navires français ou étrangers expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière.

Page LEXPOL 33 sur 42

Droits de sortie (arrêté du 17 oct. 1930, décrets des 6 avril 1933 et 10 novembre 1938).

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah	les 1.000 kilog.	10 fr.	50 fr.
Nacre	id.	90 fr.	150 fr.
Vanille	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte	les 100 kilog	Exempts	10 fr.
Tous autres produits	les 1.000 kilog.	»	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934, arrêté du 19 juin 1937, décret des 11 octobre 1938, 2 novembre 1939 et 10 février 1940, arrêté du 14 novembre 1940.

6 °/o du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou misesà la consommation en sortie d'entrepôt.

(Un certain nombre de marchandises ont été exemptées des taxes d'importation et d'exportation par les textes relatifs à ces taxes).

Taxe à l'exportation.

2 °/o de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'etranger.

1 °/o de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 fr. 50 °/o de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 °/o de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France

2 fr. 50 °/o du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Taxe ad valorem de 5 °/o sur le prix F. O. B. de la vanille à l'exportation (décret du 10 mai 1944).

Taxe de défense à la production de la vanille (Décret du 10 mai 1944) (Voir détails d'application J.O.E.F.O. 1944, page 206).

Taxe unique sur les phosphates exportés.

56 francs 50 par tonne de posphate exporté.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêtés des 27 janvier 1930, 14 novembre 1940 et décret du 29 octobre 1942).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide)	0 15
Bières (la bouteille)	0 30
Cidres (la bouteille)	0 10
Champagne et vin mousseux (la bouteille)	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide)	2 »
Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide	25 »
Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (1 fr. 25 en sus par degré et par litre de liquide).	
Parfumerie alcoolique (ad valorem)	5 °/o
Médicaments alcooliques (ad valorem)	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem)	Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930, décret du 3 mars 1945).

a) Essence et benzine	34 fr. 50 les 100 kilogs brut.
b) huile de pétrole	Exempt.
c) huile lourde *a*) de graissage	11 fr. 50 les 100 kilogs brut.
b) autres	Exempt.
Surtaxe sur l'essence et benzine	23 fr. les 100 kilogs brut.

(Décret du 6 décembre 1935, J. O. E F. O. du 1er février 1936, page 95.)

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923, décret du 29 octobre 1942 et 20 avril 1944).

Tabac à fumer importé et tabac local manufacturé sous toutes formes	40 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares importés	80 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

Redevances (décret du 20 juillet 1932, article 88).

Les marchandises soumises à des restrictions spéciales donnant lieu à une autorisation d'importation délivrée par le Gouverneur donnent lieu à une perception dont le taux est fixé à 15 fr. par opération. Si ces opérations portent exclusivement sur des colis postaux la taxe sera réduite à 2 fr. 50 par colis postal.

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les nacres de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926 et décret du 29 octobre 1942).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 50

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette	1 fr. par tonneaux.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux. au-dessus de 300 tonneaux.

Page LEXPOL 34 sur 42

Droits de congé (décret du 29 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus	36 fr. par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement	18 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux	6 fr. par navire

Taxe sur les armes (décret du 7 avril 1939).

Permis de cession d'armes	20 »	par arme.
Droit de magasinage des armes	0 50	par arme et par mois.

Permis de chasse (décret du 7 avril 1939).

50 fr. par permis.

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog	1 »	par pesée.
Au-dessus 1 000 kilog	0 50	par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

Cale de halage. — (Arrêté du 31 décembre 1932, arrêté n° 62 T.P. du 19 janvier 1938).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1er au 10me jour. Par jour	A partir du 11me jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits sanitaires (arrêté du 5 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913)

Par jour et par tonneau de jauge nette 0f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets. (arrêté du 13 juillet 1926.

Par jour et par personne.

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1re classe	32	»
— de 2e id.	26	»
— de 3e id.	15	»
— de pont	12	»

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926 modifié et complété par l'arrêté n° 845 a.g.f., du 17 octobre 1935 et l'arrêté n° 542 a.g.f., du 2 juin 1937).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1re classe	10f	»
— de 2e classe	8	»
— de 3e classe	6	»
— de pont	6	»
Par homme d'équipage (état-major compris)	6	»

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1f	»
Marchandises débarquées pour être désinfectées :		
Marchandises emballées, par 100 kilos	2	»
Cuirs, les 100 pièces	4	»
Petites peaux non emballées, les 100 pièces	2	»

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos	2	»

Page LEXPOL 35 sur 42

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton	100	»
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton	200	»
Location du chaland, par jour	200	»
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc ; par heure de jour	50	»
Par heure de nuit et de jour férié	70	»
Soufre, le kilog	5	»
Gaz sulfureux liquide (Appareil sic du midi) le k°.	20	53
Acide chlorhydrique, le litre	7	»
Cyanure de potassium, le kilo	25	»
Permanganate de potasse, le kilo	25	»
Formol, le litre	12	»
Pastilles de trioxymethyline, le mille	50	»
Alcool à brûler, le litre	8	»
Fumigator Gonin n° 2, la pièce	3	15
do. n° 3, —	6	30
do n° 6, —	6	90

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art 8.— Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;

Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dûs par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m2 et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

ILES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. °/o (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1er mai 1924).

Art. 1er. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à	100	tonneaux...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à	300	— ...	15 fr. »	—
id.	301 à	500	— ...	20 fr. »	—
id.	501 à	2.000	— ...	30 fr. »	—
id.	2.001 à	4.000	— ...	40 fr. »	—
id.	4.001 à	6.000	— ...	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus...			80 fr. »	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (*Iles-Sous-le-Vent*) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (décret du 24 décembre 1938).

Les différentes visites prescrites par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires, donneront lieu à la perception des droits ci-après :

Visites avant mise en service et visites annuelles :

Navires armés au long cours : 25 centimes par tonne de jauge brute.
Tous autres navires : 15 — — —

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge supérieure à 100 tonneaux : 2 fr.

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au dessous : 30 fr.

c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux : 50 fr.

Visites de partance et visites exceptionnelles.

Tous les navires armés au long cours ou au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au dessus : 100 fr.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 80 fr.

Tous autres navires : 50 fr.

Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux.

Ces bâtiments payeront pour les visites auxquelles ils sont assujettis un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux : 10 fr.
Au dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux : 15 fr.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle, passée à la suite de réclamations de l'équipage reconnues non fondées, le montant du droit est retenu sur les salaires des plaignants.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne si la campagne dure moins de six mois.

Page LEXPOL 36 sur 42

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette.....	50 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette...	100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit ; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.
— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).

Pour les bâtiments français, par an.....			100 »
Pour les étrangers : de 0 à 5 tonnes de jauge nette.....			100 »
de 6 à 10	—		200 »
de 11 à 15	—		300 »
de 16 à 20	—		400 »
de 21 et au-dessus	—		500 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dûs que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement – Frais de Justice – Produits accessoires.

Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1er décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934, 30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931, 7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927, 22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905, 27 juillet 1918, 10 avril 1922, 28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923, 23 juillet 1926, 1er mai 1944 promulguant le décret du 8 décembre 1943.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1er décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 18 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1er juillet 1932 13 juillet 1934, n° 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, n° 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, n° 1470 p. t. t. du 28 décembre 1937, n° 455 p. t. t. du 28 avril 1938, n° 2073 p.t.t. du 21 novembre 1938, n° 13 p.t.t. du 7 janvier 1939, n° 14 p.t.t. du 7 janvier 1939, n° 480 p. t. t. du 29 août 1939, n° 55 c. du 20 janvier 1940, n° 188 c. du 5 mars 1940, n° 223 c. du 13 mars 1940, n° 238 p.t.t. du 14 mars 1942, n° 287 p.t.t. du 3 avril 1942, n° 442 p.t.t. du 23 mai 1942, arrêtés n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943, arrêtés 162 p.t.t. du 23 février 1945, 545 p.t.t. du 25 juin 1945, 666 p.t.t. du 2 aout 1945, 738 p.t.t. du 29 août 1945 et décision 1009 t.r. du 16 novembre 1945).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1er octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1er septembre 1934, arrêtés nos 40 p.t.t., 41 p. t. t., 42 p. t. t., du 19 janvier 1935 et 115 p. t. t. du 16 février 1935, 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, 47 p. t. t. du 15 janvier 1938, 321 p. t. t. du 24 mars 1938, 965 p.t.t. du 24 septembre 1938, 2103 bis p. t. t. du 29 novembre 1938, 974 p. t. t. du 7 octobre 1939, 203 p.t.t. du 3 août 1941, 261 p. t. t. du 20 août 1941, 131 p.t.t. du 9 février 1942, 452 p.t.t. du 28 mai 1942, n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29

Page LEXPOL 37 sur 42

mars 1943, n° 800 p.t t. du 8 novembre 1943, n° 917 p. t. t. du 13 décembre 1943, n° 132 p.t.t. du 12 janvier 1944, n°s 206 et 207 p.t.t. du 6 mars 1944, n° 244 s.g. du 21 mars 1944, n° 579 du 2 août 1944, arrêtés 912 p.t.t. du 29 décembre 1944 et 185 p.t.t. du 7 mars 1945.

Taxes téléphoniques (arrêtés n°s 177 p. t. t. du 19 février 1932, 617 p. t. t. du 12 juillet 1932, 565 p. t. t., du 26 août 1933, 844 p. t. t., du 30 novembre 1934, 207 c. du 28 février 1938, et décret du 24 décembre 1938).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936 et 6 avril 1939).

20 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance d'extraits des registres, de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete, de la carte d'ensemble de l'Océanie française et de la carte du réseau routier de Tahiti (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932, décision du 11 février 1938).

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes	5 fr.
Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de	0 fr. 50
2° Chaque copie de procès-verbal de bornage	10 fr.
3° Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares	30 fr.
id. de 2 à 5 —	60 fr.
id. de 5 à 10 —	90 fr.
id. de 10 à 20 —	120 fr.
id. de 20 à 40 —	150 fr.
id. de 40 à 70 —	180 fr.
id. de 70 à 100 —	210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4° Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie	10 fr.
Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à	7 50
5° Chaque copie de carte du réseau routier = brute	25 fr.
coloriée	40 fr.

Par groupe de 10 : réduction de 2 fr. 50 du prix unitaire.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre 5f

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1re catégorie (la feuille)	9 fr.
2me — —	15 fr.
3me — —	9 fr.
4me — —	9 fr.
5me — —	9 fr.
6° a) par année	12 fr.
6° b) —	6 fr.
6° c) —	3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur	0 10
Par plaque tournante et par jour	1 »
Par wagonnet et par jour	5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles	100f »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles	100 »
Duplicata des récépissés et certificats sus dits	20 »
Droit de vérification des automobiles publiques	25 »

Concessions d'eau (décret du 25 février 1938).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêté n° 723 s., du 12 octobre 1944).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés du 14 janvier 1926 et n° 2204 a. g. f. du 31 décembre 1938).

Concessions dans les cimetières des districts (décret du 13 octobre 1937.

Par mètre carré : perpétuelles, 50 fr.; trentenaires, 30 fr.; temporaires, 25 fr.

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté n° 207 c. du 28 février 1939).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (franc or)	50 »
Taxe de séjour (après 2 mois)	500 »
Taxe de renouvellement	25 » par an.

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

1.—	Procès-verbal (Conseil Général)	25 »
2.—	Table Heimburger (nouvelle)	1.250 »
3.—	Codification (Langomazino)	25 »
4.—	Discours du Gouverneur (ouverture des Délégations Economiques et Financières 1934.	10 »
5.—	Annuaires parus avant l'année 1917	5 »
6.—	Notice (Lemasson)	5 »
7.—	Fascicule (Bulletin officiel)	2 50
8.—	Budget	50 »
9.—	Tarif des taxes	20 »
10.—	Océania (prix broché)	20 »
11.—	Règlement sur la Circulation routière (prix broché)	2 50
12.—	Calendrier	2 »
13.—	Tableau du Sémaphore de Papeete	0 50

Page LEXPOL 38 sur 42

14.—	Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché)	4 »
15 —	Arrêté 1068 a.g.f. sur la solde	3 »
16.—	Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché)	50 »
17.—	Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché)	30 »
18.—	Les forces spirituelles	20 »
19.—	Affiche "Loi sur l'ivresse"	5 50
20.—	Brochure "Loin du Médecin"	7 50
21.—	Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières	20 à 50 »
22.—	Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie	10 »
23.—	Compte définitif	50 »

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an)	10 »
— du numéro	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et colonies françaises	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé à 3 Fr. 50.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne	4 »
Les mêmes renouvelées	2 »
Annonces commerciales et avis	5 »
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	2 »

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1re insertion qu'il en désire le renouvellement.

Prix de l'abonnement au Radio-Presse.

10 francs par mois.

ANNONCES.

Petites annonces : 3 fr. la ligne de 60 lettres.
Les mêmes renouvelées : 1 fr. 50 —

ANNONCES COMMERCIALES (15 jours).

1/16 de page : 42 fr.	1/4 de page : 104 fr.
1/8 — : 69 fr.	1/2 — : 188 fr.

La page entière pour 15 jours: 275 fr. ; pour 1 mois : 450 fr.

Page LEXPOL 39 sur 42

RECTIFICATIF au J.O. de la Colonie du 28 février 1946 page 98.

Décision n° 163/i.p. du 21 février 1946.

au lieu de : Mme Holozet (Emilie), née Taufa, agent auxiliaire de 2e cat., 18e degré,

dire : Mme Holozet (Emilie), née Taufa, agent auxiliaire de 2e cat., 17e degré de base

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 318 du 15 avril 1946.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à Mme Tehio (Lucie), épouse Maitere, sage-femme de 2e classe du cadre local, pour compter du 1er avril 1946.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

2.— *Par décision n° 319 du 15 avril 1946.*— Mme Tapi Temarii (née Mahuta), institutrice de 6e classe du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 21 février 1946.

3.— *Par décision n° 320 du 15 avril 1946.*— Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 5 avril 1946, à l'institutrice auxiliaire de 2e catégorie Terai (Isabelle).

A l'issue de ce congé de convalescence Mlle Terai (Isabelle) devra se représenter à l'examen du Conseil de Santé.

4.— *Par décision n° 321 du 15 avril 1946.*— Un congé de convalescence avec usage des eaux, à passer en France, est accordé à M. Bouzer (Emile), interprète principal hors classe du cadre local.

Une réquisition de passage en 1re classe, 2e catégorie sera délivrée à l'intéressé sur le premier navire quittant Papeete à destination de la France.

5.— *Par décision n° 365 du 23 avril 1946.*— Mme Leverd (Jeanne), institutrice hors classe du cadre local, retraitée, est engagée, pour compter du 1er mai 1946, en qualité d'auxiliaire temporaire et affectée au Service de l'Enseignement.

Elle percevra, à ce titre, un traitement annuel de *trente-trois mille francs* (33.000 frs), majoré éventuellement des allocations familiales et de l'indemnité de zone.

6.— *Par décision n° 378 du 26 avril 1946.*— Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du jour de leur admission à titre temporaire dans le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes, les agents dont les noms suivent:

Mme Salmon (Jessie), épouse Lanteirès, infirmière de 4e classe.
Mlles Chebret (Catherine), infirmière de 4e classe.
Wilmot (Emma), infirmière de 4e classe.
Voirin (Marie), infirmière de 4e classe.
M. Tamarii (Vehinetupu), dit Pierre, infirmier de 4e classe.
Mme Brunet (Raymonde), épouse Gudziol, sage-femme de 3e classe.

7.— *Par arrêté n° 379 du 26 avril 1946.*— Une allocation forfaitaire mensuelle de 80 litres d'essence est attribuée au Médecin-chef, en raison des déplacements qu'il est appelé à effectuer pour les besoins du service avec sa voiture personnelle.

La dépense occasionnée par cette allocation sera imputée sur les crédits du Service de Santé.

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 325 du 16 avril 1946.*— Pour compter du 4 mars 1946 :

Mlles Tefaaora (Madeleine), Pittman (Violette), titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires, sont nommées institutrices auxiliaires temporaires en stage à l'Ecole Centrale de Papeete pour une durée d'un an.

Mlle Alexandre (Emilie), titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires, est nommée institutrice auxiliaire temporaire en stage à l'Ecole Centrale, pour une durée d'un an, à compter du 11 mars 1946.

Elles percevront, à ce titre, une rémunération mensuelle de *mille trois cents francs* (1.300 frs), exclusive de toute indemnité.

Ces auxiliaires temporaires, s'ils sont admis par la suite dans le cadre local du personnel de l'Enseignement, conserveront l'ancienneté qu'ils auront acquise à titre d'auxiliaire temporaire.

Pour compter du 1er avril 1946: M. Teriitevaetua (Tama), Mmes Marurai (Mateata), Amaru (Tetuaehuri), titulaires du Brevet local ; Mmes Hascoet (Léa), née Poroi, Temaurioraa (Teura), née Teriitepo, Mlle Toofanuiteraiefa (Madeleine), titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires, sont nommés instituteur et institutrices auxiliaires temporaires en stage à l'Ecole Centrale jusqu'au 11 juillet 1946, veille des vacances.

Mlle Auméran (Joséphine), titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires, est nommée institutrice auxiliaire temporaire à l'Ecole de Mahina.

Ils percevront, à ce titre, une rémunération mensuelle de *mille trois cents francs* (1.300 frs) exclusive de toute indemnité.

2.— *Par décision n° 332 du 18 avril 1946.*— La décision n° 40 i.p. du 15 janvier 1946 est rapportée en ce qui concerne l'institutrice Teriihauaitu (Hinaraurea).

Mlle Teriihauaitu (Hinaraurea), institutrice de 3e classe du cadre local, est affectée à l'école de Taiohae (Marquises), à compter du 11 mars 1946.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT.

1.— *Par décision n° 330 du 18 avril 1946.*— Sont nommés secrétaires d'état-civil aux îles Sous-le-Vent :

Centres de :

Ruutia (Tahaa) : Mme Bonno Ariia, épouse Van Bastolaer;
Niua — : Mme Aroariite ii Uuru, épouse Arutahi ;
Hauino — : M. Albert Maua ;
Fare (Huahine) : Mme Rosina Bourne, épouse Tuarau ;
Haapu — : Mme Blanche Tetaahi ;
Tefarerii — : Mme Marie-Louise Garet, épouse Marcantoni;
Maeva — : Mme Sarah Temaurioraa, épouse Itchner.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 322 du 15 avril 1946.*— M. Grand (Marcel), est nommé mécanicien de la goélette " *Maoae*" en remplacement de M. Chapman (Jean) débarqué le 15 mars 1946.

M. Grand (Marcel) percevra un salaire mensuel de *trois mille sept cent cinquante francs*. Il percevra en outre les frais de table journaliers prévus à la décision 733 s.r. du 28 août 1945.

* * *

Page LEXPOL 40 sur 42

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1.— *Par arrêté n° 315 du 15 avril 1946.* — M. Kou Nui c.i. n° 6405 est autorisé à installer dans le magasin de M. Seou Moun c.i. n° 1257. sis à Vaitape, île Borabora, un moteur à essence destiné à actionner un groupe électrogène d'une puissance de 2 KW.

2.— *Par décision n° 360 du 20 avril 1946* — Pour compter du 1er novembre 1945 il est alloué à titre d'avance sur pension à M. Teihoarii a Taae, ex-agent de police de 1re classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie une allocation provisoire annuelle de *quatre mille sept cent trente francs* (4.730 frs).

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire, barème A, fixée à l'article 1er du décret du 18 août 1945 de *quatorze mille cent quatre-vingt-dix francs* (14.190 frs) représentant 3 fois le montant de l'allocation.

Cette allocation et l'indemnité spéciale temporaire imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites" seront payables par trimestre et à terme echu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

3.— *Par décision n° 361 du 20 avril 1946.* — Pour compter du 1er novembre 1945, il est alloué à titre d'avance sur pension à Mlle Dupond (Eugénie, Marie) ex-secrétaire-rédacteur de 2e classe du Parquet des Etablissements français de l'Océanie une allocation provisoire annuelle de *neuf mille trois cent trente-huit francs* (9.338 frs).

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire, barème A, fixée à l'article 1er du décret du 18 août 1945 de *vingt mille cinq cent quarante-trois francs* (20.543 frs).

Cette allocation et l'indemnité spéciale temporaire imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites" seront payables par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

4. — *Par décision n° 362 du 23 avril 1946.* — M. Lavalette (René, Paul), commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, licencié de ses fonctions, puis révoqué par décret du 7 août 1944, sera considéré comme ayant été placé dans la position de disponibilité sans solde pour la période du 8 juin 1941 au 6 août 1944 inclus.

5. — *Par décision n° 363 du 23 avril 1946.* — M. Lavalette (René), commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, licencié de ses fonctions, puis révoqué, est admis d'office à la retraite pour compter du 7 août 1944

6. — *Par décision n° 364 du 23 avril 1946.*— Il est alloué à M. Lavalette (René, Paul), ex commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie un secours de 72.508 francs remboursable sur sa pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre pour la période du 7 août 1944 au 31 décembre 1945, se décomposant comme suit :

du 7 au 31 août 1944..	pension principale au taux de 19.500 / indté spéciale temporaire .. 19.500	2.600 »
du 1er septembre 1944 au 31 janvier 1945..	pension principale au taux de 19 500 soit.....	8.125 »
	indemnité spéciale temporaire au taux de 11.000 soit.....	4 583 »
du 1er février au 31 décembre 1945.....	pension principale au taux de 19.500 soit.....	17.875 »
	indemnité spéciale temporaire au taux de 42.900 soit.....	39 325 »
	Total.....	72 508 »

Le dit secours imputable au chapitre 13 des dépenses du budget local sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

7.— *Par décision n° 374 du 25 avril 1946.*— Des réquisitions de passage, au compte du budget local, sur le premier navire quittant Papeete pour la France seront délivrées aux sous-officiers de Gendarmerie détachés en Océanie, dont les noms suivent :

1°) Chaussin Louis, Adjudant-Chef, affecté à la 15e Légion, accompagné de sa femme et de son fils âgé de 9 ans : 2e classe, 3e catégorie ;

2°) Schenck Louis, Maréchal des logis chef, affecté à la 17e Légion, accompagné de sa femme et de son fils âgé de 15 ans : 2e classe, 4e catégorie :

3°) Yvé Moïse, Maréchal des logis chef, affecté à la 17e Légion, accompagné de sa femme et de ses trois enfants âgés respectivement de 8 ans, 5 ans et 4 ans : 2e classe, 4e catégorie.

M.M. Chaussin, Schenck et Yvé devront, avant leur départ, se présenter devant le Conseil de Santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910.

8.— *Par décision n° 381 du 26 avril 1946.* — La décision n° 184 c. du 29 février 1944 est modifiée comme suit :

M. Tapu Raituia, ex-agent auxiliaire du Service local de 3e catégorie 18e degré est congédié à compter du 7 mars 1944.

Ses appointements lui seront rappelés pour la période du 9 février au 6 mars 1944.

Le reste de la décision sans changement.

9. — *Par décision n° 383 du 26 avril 1946,* — Une bourse mensuelle de *cinq mille francs* (5.000 frs) métropolitains est accordée à Mlle André Dubouch pour lui permettre de poursuivre ses études à la Faculté de Droit de Paris.

Une réquisition de passage en 2e classe, 3e catégorie, lui sera délivrée sur la première occasion maritime à destination de France.

Le montant de la bourse sera réglé dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1945.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 19 *fixant à nouveau le tarif des eaux à Papeete.*

(Du 29 mars 1946.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 31 décembre 1936 règlementant le service des eaux à Papeete ;

Vu les arrêtés municipaux des 14 juin et 15 décembre 1938 modifiant celui du 31 décembre 1936, fixant le tarif des eaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 1946 session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1946, le tarif des concessions d'eau délivrées par la Commune de Papeete est élevé dans la proportion de 50 °/₀.

Art. 2. — Le prix de l'eau fournie aux navires est fixé, pour compter du 1er mars 1946, suivant le tarif ci-après :

Page LEXPOL 41 sur 42

Taxe maximum pour bateau au-dessus de 10 tonneaux.	22f.00
Location de manches	2 50
Imprimés 2	0 50
	25 »
Taxe maximum pour bateau au-dessous de 10 tonneaux.	15f.50
Location de manches	2 50
Imprimés 2	0 50
	18 »

Tonne d'eau prise aux aiguades: 12f.50 la tonne, navire français;
— — : 21f.00 — navire étranger;
Location de manches : 1f.25 —

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1946.
Le Maire,
A. POROI.

Approuvé :
Le Gouverneur,
HAUMANT.

Commune d'Uturoa

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 8 *allouant une subvention de six mille francs à la Commission des fêtes des Iles Sous-le-Vent.*

(Du 4 avril 1946).

Le Maire de la commune d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, île Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé, notamment l'article 34 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

Arrête :

Article 1er. — Une subvention de 6.000 francs est allouée à la Commission permanente des Fêtes aux Iles Sous-le-Vent, au titre de l'année 1946.

Le payement ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 4 avril 1946.
Le Maire,
Marcel TIXIER.

Approuvé :
Le Gouverneur,
HAUMANT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 9 *allouant une subvention de six mille francs* (6.000 frs) *aux Ecoles Libres de la Commune d'Uturoa.*

(Du 4 avril 1946).

Le Maire de la commune d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, île Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé, notamment l'article 34 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

Arrête :

Article 1er. — Une subvention de six mille francs (6.000 frs) est allouée aux Ecoles Libres de la Commune d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de trois mille francs (3.000 frs) chacune, l'une à l'ordre de Mademoiselle Debrie, Emilie, directrice de l'Ecole mixte protestante, l'autre à celui de Madame Lebosse, Marcelline en religion Sœur Thérèse, directrice de l'Ecole mixte des Sœurs.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 3 du budget de la Commune d'Uturoa de l'année en cours, et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 4 avril 1945.
Le Maire,
Marcel TIXIER.

Approuvé :
Le Gouverneur p. i.,
HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 Juin 1945, enregistré et signifié entre Jacobus, Johannes FREIBOTH ayant Me BRAULT pour Défenseur d'une part, et Mme Eva, Lisette, Dora, Rereao, Rose JAMET ayant Me P. de MONTLUC pour Défenseur d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
Léonce BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société Anonyme au capital de Frs : 150.000.000,
Siège Social 96, Boulevard Haussmann, Paris.
R.C. Seine 13.924.

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'article 40 des Statuts, le 19 Juin 1946, à 16 heures, au Siège Sociale, 96 Boulevard Haussmann, Paris, en Assemblée Générale Ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

1°- Rapport du Conseil d'Administration,
Approbation des comptes de l'Exercice 1944,
Fixation du Dividende.
2°- Quitus de gestion de quatre Administrateurs.

Page LEXPOL 42 sur 42

Les créanciers de la faillite KONG AH sont instamment priés de se présenter au bureau du syndic, Marcel Victor Frogier, à Papeete, de 8 à 11 heures, pour toucher la somme leur revenant dans la dernière répartition.

Après le 30 Juin 1946, les sommes non réclamées seront déposées entre les mains de Monsieur le Curateur aux biens et succession vacants.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **50 francs.**

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : **2 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **5 francs.**

Loin du Médecin.

Prix broché : **7 fr. 50.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **2 fr. 50.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.